

N° 3

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance du Lundi 20 Janvier 1919

	Pages
Conseil municipal :	
Souscription. — Familles nécessiteuses des militaires du 1 ^{er} Corps d'armée	55
Secours. — Chômeurs. Frais de service. Crédit.	55
Sinistrés du bombardement	53
Sinistré de l'Hôtel de Ville. Indemnité à ouvrier.	25
Adresse. — Hommage funèbre. Décès Boutry et Duponchelle	13
 Baux :	
Locations diverses. — Palais Rameau. Location à la Croix Rouge américaine	27
Prise en bail. — Installation provisoire des services municipaux à l'Hôtel de la Monnaie.	26
 Police administrative :	
Organisation du travail. — Secours aux chômeurs. Frais de service. Crédit	53
Etat Civil. — Assurance des registres. Avenant.	29
 Administrations diverses :	
Guerre. — Généralités. Camions automobiles. Achat. Vœu	62
Zone des Armées. Modifications. Vœu.	63
Fortifications. Portes de la Ville. Travaux. Vœu.	61
Finances. Avance de l'Etat pour le paiement des dépenses communales.	58
Retrait des bons communaux. Vœu	58
Dépenses diverses nécessitées par la guerre	56
Secours. — Œuvre municipale de prêt. Crédit	53

	Pages
Secours. — Services municipaux. Indemnité de vie chère. Augmentation	39
Chômeurs. Frais de service. Crédit	55
Souscription en faveur des familles nécessiteuses des militaires du 1 ^{er} Corps d'armée.	55
Sinistrés du bombardement. Crédit.	53
Vestiaire municipal. Situation.	31
Bâtiments communaux :	
Assurances. Etat Civil. Registres. Avenant	29
Voies ferrées :	
Tramways. — Remise en marche. Observations	25
Remise en marche. Vœu	62
Voirie :	
Généralités. — Plan général d'alignement et de nivellement et plan général d'extension de la ville.	14
Matériel. — Camions automobiles. Achats. Vœu.	62
Immeubles menaçant ruines. — Travaux d'office, rue du Rempart, 4-6. Règlement	38
— — — rue d'Artois, 85	37
Voirie départementale et nationale. — Portes de la ville. Travaux. Vœu	61
Pavage. — Réfection. Vœu	63
Propreté publique. — Enlèvement des ordures ménagères.	59
Archives :	
Reconstitution. Crédit	57
Musées :	
Peinture. — Legs. Veuve Pierre Legrand	29
Enseignement supérieur :	
Faculté de médecine. Bourses et subsides. Année scolaire 1918-1919	29
Enseignement industriel et commercial :	
Institut industriel. — Bourses et subsides, année 1918-1919.	29
Ecole supérieure de commerce. — Bourses et subsides, année 1918-1919	29
Assistance :	
Assistance aux familles nombreuses	51
Assistance aux femmes en couches.	52

	Pages
Bureau de bienfaisance :	
Budget pour 1919	31
Œuvres diverses :	
Œuvre municipale de prêt. — Crédit.	53
Vestiaire municipal. — Situation.	31
Finances :	
Recette municipale. — Demande en retraite du receveur.	42
Receveur municipal. Propositions pour la nomination d'un titulaire	44
Recettes :	
Guerre. — Secours. Souscription en faveur des familles nécessiteuses des militaires du 1 ^{er} Corps d'armée	55
Œuvre municipale de prêt. Crédit	53
Vestiaire municipal. Situation.	31
Dépenses :	
Frais résultant de l'incendie de la Mairie	57
Guerre. Généralités. — Retrait des bons communaux. Vœu.	58
Avances de l'Etat pour le paiement des dépenses communales.	58
Finances. — Œuvre municipale de prêt. Crédit	53
Dépenses diverses nécessitées par la guerre.	56
Secours. — Services municipaux. Indemnité de vie chère. Augmentation	39
Chômeurs. Frais de service. Crédit.	53
Souscription en faveur des familles nécessiteuses des militaires du 1 ^{er} Corps d'armée.	55
Sinistrés du bombardement. Crédit.	63
Vestiaire municipal. Situation	31
Crédits supplémentaires. — Distribution d'eau.	32
Fourneaux économiques.	32
Halles et marchés	32
Recette municipale.	33-34
Remboursement aux agents des réquisitions.	32
Emprunts :	
Avances de l'Etat pour le paiement des dépenses communales.	58
Retrait des bons communaux. Vœu.	58
Budgets et comptes :	
Budget primitif pour 1919.	35

Distribution d'eau :

Canalisations. — Remise en état. Règlement de dépenses.	36
-----------------------------------------------------------------	----

Eclairage :

Energie électrique. — Engagement de la ville	19
Portes de la ville. Vœu	61

Police :

Voie publique. — Immeuble menaçant ruine, rue d'Artois, 85. Travaux d'office. Règlement.	37
Immeubles menaçant ruine, rue du Rempart, 4-6. Travaux d'office. Règlement	38

Sapeurs-Pompiers :

Caisse des retraites. — Hégo Jean-Baptiste	39
------------------------------------------------------	----

Services municipaux :

Généralités. — Indemnité de vie chère. Augmentation	39
---------------------------------------------------------------	----

Caisse des retraites :

Règlement. — Modifications.	45
Liquidations de pensions. — Etat Civil. Veuve Batard, née De Smet, Céline	47
Eaux. Bavye Auguste.	48
Veuve Hauwelle, née Brou, Rose.	50
Octroi. Veuve Lemaire, née Wattenne, Marie	49

Gratifications. — Secours. — Indemnités :

Secrétariat. — Veuve Bricout	50
Travaux. — Eaux. Bavye Auguste.	48
Musées. — Laignel.	50
Finances. — Recette municipale. Demande en retraite du receveur.	42
Police. — Pollet. Commissaire Central	50

L'an mil neuf cent dix-neuf, le Lundi vingt Janvier, à dix heures du matin, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel de Ville.

Présidence de **M. Charles DELESALLE**, Maire.

Secrétaire : **M. COUTEL**, Conseiller Municipal.

Présents :

MM. DELESALLE, BRACKERS D'HUGO, DUBURCQ, REMY, PARMENTIER, BARÉ, LEGRAND-HERMAN, LESOT, SOCKEEL, BUISINE, COILLIOT, DUCASTEL, LELEU, LESSENNE, GUISELIN, DAMBRINE et COUTEL.

Excusés :

MM. OVIGNEUR, BARROIS, GOBERT, D. DANIEL, WAUQUIER, GRONIER et DELOS.

Sous les Drapeaux :

MM. LAURENCE, GOSSART et VALDELIÈVRE.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observation.

M. le Maire. — Dans notre dernière réunion, j'avais le regret de vous faire part de la disparition de notre collègue **M. DUPONCHELLE**. Aujourd'hui, je ne puis ouvrir la séance sans rendre hommage à la mémoire d'un de nos collègues, **M. BOUTRY**, un modeste qui, en sa qualité de Conseiller municipal, s'est toujours montré fort dévoué à ses électeurs et s'occupait, avec activité, de toutes les questions se rapportant au quartier qu'il représentait. Je crois être votre interprète en adressant à sa mémoire un hommage ému. (Assentiment unanime.)

M. le Maire. — Je vous demande la permission de modifier un peu l'ordre du jour. J'ai prié **M. LEMOINE**, Ingénieur-Directeur des Travaux municipaux, de vouloir bien assister à cette séance pour nous donner les explications nécessaires sur deux questions qui vont vous être soumises :

1° Plan d'alignements et de nivellements et plan général d'extension de la Ville ;

2° Energie électrique. Engagement de la Ville.

Hommage funèbre.

—
Décès
de MM. Boutry,
Duponchelle.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2040
*Plan général
d'alignements et de
nivellements et
plan général d'ex-
tension de la ville.*

La Ville de Lille a été cruellement éprouvée par les événements de 1914 et 1915. Des quartiers entiers ont été détruits, la Mairie a été anéantie.

Le moment est venu où il nous faut prévoir la reconstruction rapide de nos ruines et la réinstallation de nos services municipaux dans un immeuble définitif digne de notre Ville.

La loi, concernant les plans d'extension et d'aménagement des Villes actuellement pendante devant le Parlement et au sujet de laquelle le Sénat et la Chambre des Députés ne tarderont pas vraisemblablement à se mettre d'accord en vue de sa promulgation prochaine, nous trace la procédure à suivre et les règles à adopter, à cet effet.

En son article 1^{er}, cette loi nouvelle impose, à toutes villes de 10.000 habitants et plus, l'obligation d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension. Ce projet, s'il n'existe pas encore, doit être établi dans un délai maximum de trois ans, à dater de la promulgation de la loi.

En son article 2, la loi dispose, d'autre part, que lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, de tremblement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article 1^{er} de la loi. Tant que ce plan d'alignements et de nivellements n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du Préfet.

L'article 6 réserve enfin, au Conseil municipal, la désignation, sur la proposition du Maire, de l'homme de l'art ou de la Société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets.

En l'espèce, et en ce qui concerne spécialement la Ville de Lille, nous avons donc à prévoir l'établissement, dans le délai réduit de trois mois, du plan d'alignements et de nivellements des quartiers détruits par les incendies de 1914 et 1915 et en plus, l'établissement dans le délai de trois ans, du plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la Ville.

Pendant les quatre années d'occupation de la Ville par les Allemands, diverses Sociétés ou personnalités lilloises, la Commission extra-municipale, spécialement désignée à cet effet, ont étudié, dans tous ses détails, la question de la reconstruction et de l'extension de notre Ville. Une documentation considérable a été réunie et a été remise à M. le Directeur des Travaux, dès son retour à Lille. L'utilisation et l'aménagement des terrains militaires de la fortification, devenus disponibles après le démantèlement dont personne ne peut plus discuter l'utilité et la nécessité et en faveur duquel vous avez récemment émis un vœu favorable, ont été envisagés par tous les auteurs des projets qui ont été remis à la Commission extra-municipale. Les plans, dressés en conséquence, prévoient l'extension, largement établie, de la Ville de Lille, la liaison du plan avec les agglomérations voisines. Ils constituent, en résumé, l'étude générale du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la Ville de Lille, qui doit être jointe immédiatement au plan de reconstruction des quartiers détruits, demandé par l'article 2 de la loi.

En ce qui concerne ce plan de reconstruction des quartiers détruits, les documents, remis à M. Lemoine, contiennent tous les éléments voulus pour son établissement.

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien confier à M. Lemoine, Directeur des Travaux municipaux, l'étude et la préparation du plan définitif d'alignement et de nivellement des quartiers détruits, étant entendu qu'il devra s'inspirer des décisions prises, en la matière, par la Commission extra-municipale. A ce plan sera jointe, conformément à l'article 2 de la loi, l'étude générale du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la Ville, telle qu'elle a été arrêtée par la même Commission.

Vous aurez ensuite à établir, à titre définitif, ce projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Le plan dressé par la Commission extra-municipale constitue une première indication excessivement intéressante. Il est le reflet des idées émises par des personnalités autorisées de notre Ville et aussi de l'opinion publique, elle-même.

L'œuvre accomplie est considérable ! et le Conseil municipal doit aujourd'hui remercier tous ceux qui, pendant ces quatre années douloureuses d'occupation, ont apporté à la Ville un concours si dévoué et si précieux.

Comment utiliser cette œuvre ? je ne pense pas que la Direction des Travaux soit qualifiée pour mener à bonne fin et avec ses propres moyens,

l'étude dans ses détails, du plan futur d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la Ville.

Vous n'ignorez pas, en effet, que l'aménagement des Villes relève aujourd'hui d'une science nouvelle, l'Urbanisme, qui doit tenir compte, dans l'établissement du plan de ville, de nombreuses et très importantes considérations : Hygiène, esthétique, facilités de communication, etc. En particulier, le problème très intéressant de la répartition de la Ville, en quartiers appropriés à leur destination, se pose avec toutes ses difficultés.

Il me paraît nécessaire de compléter, à ce point de vue, le travail que nous avons en mains, en faisant appel au concours de compétences spéciales qui ont présidé déjà à l'étude des plans si justement renommés des villes d'Anvers, de Barcelone, de Rome et tant d'autres.

Je vous propose, en conséquence, de prier M. le Directeur des Travaux, de vouloir bien, avec les documents qu'il possède, établir un programme général d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la Ville de Lille, qui tiendrait compte des desiderata exprimés par la Commission municipale et qui fixerait les conditions générales auxquelles devrait satisfaire le plan d'aménagement et d'extension en question.

Ce programme dressé, l'étude du plan en ses détails définitifs fixés, en harmonie avec les conceptions modernes de la science de l'urbanisme, serait mise au concours entre les architectes et hommes de l'art experts en la matière.

Le programme donnerait les modalités du concours, les primes à allouer au projet jugé le meilleur, la composition du jury, le mode d'exécution des travaux. Vous auriez à en discuter les termes et le fond et à décider ensuite définitivement l'ouverture du concours.

Je vous propose de vouloir bien délibérer sur ces deux questions et de prendre des décisions conformes à mes propositions.

Adopté.

M. le Maire. — Quelqu'un d'entre vous, Messieurs, a-t-il des observations à faire sur le rapport qui vient d'être lu, ou des questions à poser ?

M. Lesot. — Nous ne pouvons nous immiscer dans les questions qui intéressent spécialement la Préfecture en ce qui concerne les constructions à établir dans le périmètre du plan général des quartiers à reconstruire, mais pour les immeubles isolés qui ne sont pas compris dans le plan général

d'alignement ne serait-il pas possible d'envisager la question de leur reconstruction. Vous savez que beaucoup d'immeubles sinistrés se trouvent à l'alignement prévu, et il serait urgent qu'une décision soit prise à cet égard.

M. Baudon. — Le rapport qui vient d'être lu a scindé la question en deux parties bien distinctes. — Il s'agit d'abord des alignements qui peuvent être conservés. L'autre question est celle de l'extension de la Ville, de son aménagement, de son embellissement, toutes conditions qui ont été prévues dans la loi Cornudet. Ces deux points ne sont pas nécessairement liés. Il s'agit ici des quartiers détruits en grande partie. La demande de M. Lesot pour les immeubles sinistrés qui se trouvent à l'alignement peut, je pense, être prise en considération et beaucoup de nos concitoyens seraient heureux d'apprendre s'ils peuvent faire reconstruire leur maison sur l'ancien terrain où elle s'élevait.

M. Lessenne. — En dehors des quartiers entiers à reconstruire, il y en a d'autres où quelques rues seulement, 7 à 8 au total, ont été touchées, pourquoi empêcherait-on les propriétaires de reconstruire leurs immeubles qui se trouvent à l'alignement.

M. Baré. — Dans la rue Gambetta, il y a des bâtiments qui se trouvent dans ces conditions.

M. Lessenne. — Les rues Jacquemars-Giélée et d'Artois sont dans le même cas.

M. Baudon. — En effet, il n'y aura pas de changements importants à apporter dans ces rues-là. Dès maintenant, grâce aux travaux auxquels va procéder M. Lemoine, satisfaction sera donnée aux intéressés qui se trouvent dans ce cas. Je crois que pour une ou quelques maisons détruites dans une rue qui est peu touchée, sa reconstruction ne présente aucun inconvénient.

M. Lemoine. — Lorsqu'il s'agit d'une maison qui a été détruite isolément dans une rue, l'autorisation de bâtir peut être donnée. L'interdiction s'applique à des quartiers entièrement anéantis où des plans nouveaux s'imposent.

M. Baudon. — Le plan général d'alignement comporte certaines modifications pour la rue Léon-Gambetta, mais elle ne se réaliseront qu'à longue échéance.

M. Lemoine. — Il y a des questions d'espèce qui peuvent être résolues promptement.

M. Lesot. — Pensez-vous que le Parlement solutionnera la question cette année ? Je suis heureux que M. Lemoine soit rentré pour procéder à l'établissement du plan général d'alignement de la ville. Voilà trois mois que les Allemands sont partis. Je crains que dans ce même temps, une solution ne soit pas encore intervenue.

M. le Maire. — Il faut qu'une décision soit prise dans les trois mois, mon cher Collègue.

M. Remy. — Nous devrions demander le vote de cette loi.

M. Baudon. — La loi est votée mais non encore promulguée.

M. Lemoine. — Toutes les dispositions du projet de la Chambre ont été adoptées par le Sénat, mais quelques détails de rédaction et de style ont été modifiés par cette haute assemblée. Il faut donc que la loi Cornudet revienne devant la Chambre. C'est une simple question de forme qui peut être résolue dans un délai très réduit.

M. le Maire. — Le Conseil municipal pourrait émettre un vœu demandant la promulgation de cette loi dans le plus bref délai possible.

M. Lemoine. — Parfaitement.

M. Liégeois-Six. — Nous pouvons, en tout cas, dresser dès maintenant les plans pour l'établissement desquels un laps de temps de trois mois est accordé.

M. Lessenne. — Les Pouvoirs publics ont-ils répondu au vœu que nous leur avons adressé il y a quarante jours.

M. le Maire. — Vous êtes un peu ironique, mon cher collègue. Le Conseil municipal a émis beaucoup de vœux qui n'ont pas encore reçu de solution.

M. Lessenne. — Je pensais que les affaires publiques étaient solutionnées plus rapidement.

M. Grépy-Saint-Léger. — Le rapport de l'Administration municipale étant adopté, nous pouvons émettre un vœu relativement à la promulgation de la loi sur l'extension des villes en partie détruites.

M. Legrand-Herman. — Si vous décidez maintenant de mettre au concours le projet d'extension de la ville, il faudra avant peu nommer une Commission spéciale.

M. le Maire. — Cette question est moins urgente.

M. Liégeois-Six. — En adoptant le rapport, nous admettons le principe du concours et chargeons M. Lemoine d'en établir le programme.

M. Legrand-Herman. — C'est pourquoi je demande des précisions.

Le rapport de l'Administration Municipale est adopté et le Conseil émet le vœu que le Parlement hâte la promulgation de la Loi Cornudet.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous vous donnons, ci-après, connaissance de la lettre adressée le 9 janvier 1919 à la Société Lilloise de distribution d'énergie électrique en vous priant de ratifier l'engagement pris par l'Administration municipale.

2050
Énergie électrique.

—
*Engagement
de la ville.*

A Monsieur DREYFUS,

Directeur de la Société Lilloise de distribution
d'énergie électrique, rue de la Barre. — Lille.

Monsieur le Directeur,

J'ai été avisé, le 3 janvier courant, par M. l'Ingénieur en chef du département du Nord, des difficultés qui auraient surgi entre votre Société et l'Énergie électrique du Nord, au sujet du prix auquel devrait être payé, à l'Énergie électrique, le courant qu'elle vous fournit pour l'exploitation de votre réseau concédé par la Ville de Lille, en vertu d'arrangements qui seraient intervenus au cours de la conférence qui a eu lieu sous les auspices de M. le ministre de l'armement, dans les bureaux de M. Stoclet.

L'Énergie électrique aurait manifesté l'intention de vous suspendre toute fourniture de courant le 5 janvier, si, à cette date, vous n'aviez pas acquitté sa facture du mois de novembre dernier.

Je n'ai pas, en principe, à intervenir dans le différend qui a pu surgir entre l'Énergie électrique et votre Société et dont je n'ai eu connaissance que tout récemment. Mais, je dois me préoccuper des intérêts généraux de la population qui aurait grandement à souffrir d'une interruption de vos

services, et dont la sauvegarde ne saurait être subordonnée, en l'espèce, au règlement du litige, par les voies judiciaires ordinaires, quelque réduits qu'en soient les délais d'instruction.

Il importe donc de prendre, à cet effet, — ce dont je vous propose, — les mesures exceptionnelles suivantes :

1° La Ville de Lille vous fera, jusqu'au moment où l'accord aura été fait entre l'Energie électrique et votre Société, et au plus tard jusqu'à la remise en état de vos propres installations, présumée possible, au 1^{er} mars 1919, les avances remboursables nécessaires pour vous permettre d'effectuer le paiement des sommes dues par vous pour cette fourniture pendant la même période, les dites avances étant calculées au kilowatt-heure fourni par l'Energie au prix demandé par celle-ci, déduction d'une constante fixe et arbitraire de 0 fr. 15.

2° Le règlement de litige pendant entre l'Energie électrique et votre Société demeure subordonné à la solution qui sera donnée par les Pouvoirs publics, à la proposition qui leur est soumise par l'Energie électrique de fixer un prix de vente de l'énergie électrique dans les régions sinistrées, permettant de les placer sous un régime économique comparable à celui des régions non sinistrées, et de comprendre, dans un compte spécial d'attente, à la charge de l'Etat, le surplus des charges de production et financière des Sociétés locales de distribution d'énergie électrique. Au cas où les Pouvoirs publics rejetteraient la dite proposition, le différend serait réglé par voie d'arbitrage, pour la détermination du prix de revient de l'énergie fournie à votre Société par l'Energie électrique du Nord.

L'arbitre serait désigné, d'un commun accord, par les deux Sociétés, et en cas de désaccord, par M. le Président de la Cour d'appel de Douai.

Votre Société acceptera la décision qui sera rendue par l'arbitre.

Je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître d'urgence si vous acceptez mes propositions. Vous auriez à procéder immédiatement au paiement des sommes dues à l'Energie électrique, dès que cette Société aurait accepté, de son côté, les conditions de l'arbitrage.

Adopté.

M. le Maire. — Voulez-vous donner quelques explications sur cette question, M. LEMOINE ?

M. Ducastel. — Avez-vous eu une réponse à cette lettre ?

M. Lemoine. — La réponse n'est pas encore arrivée. Vous savez que l'usine de la Barre, dont les machines sont détruites, ne peut plus fournir le courant électrique. La « Lilloise » doit faire un emprunt à la Société « L'Énergie Electrique » de Wasquehal dont les installations sont en bon état. Au cours d'une conférence, qui eut lieu dans le bureau de M. STOCLET, Ingénieur en Chef du Département, en vue de régler la question de la distribution de l'énergie électrique dans la région, il a été entendu, en effet, que l'« Electrique de Wasquehal » mettrait l'énergie nécessaire à la disposition de la « Lilloise » pour les consommateurs de notre Ville. Cette dernière Société se relia donc avec Wasquehal pour la réception du courant fourni par cette usine. La distribution fut ainsi assurée par la « Lilloise ». Au bout d'un mois, cette Société reçut, de l'« Energie Electrique », la facture de la fourniture tarifée au prix de 0 fr. 50 le kilowatt-heure. La « Lilloise » trouva ce prix considérable et refusa de payer. La Société de Wasquehal menaça alors la « Lilloise » de couper le courant le 5 janvier si elle n'était pas payée avant cette date. Nous avons reçu communication de cette menace le 3 janvier à cinq heures du soir, alors que le courant devait être coupé 36 heures plus tard ; il était urgent de prendre des mesures pour éviter la rupture de courant en question qui aurait porté un grave préjudice aux intérêts de la population. Une conférence se tint le 5 janvier dans le bureau de l'Ingénieur en Chef du Département, en vue de solutionner le conflit entre la « Lilloise » et l'« Electrique ». Il ressortit, des explications échangées, que le prix de 50 centimes le kilowatt-heure, réclamé par l'« Electrique », ne serait pas exagéré ; il comprend, en effet, deux éléments : le premier, qui correspond aux dépenses de production (charbon, main-d'œuvre, entretien, etc.). Il était de sept centimes environ avant la guerre, il n'est pas éloigné aujourd'hui de quinze centimes, c'est ce prix que la « Lilloise » aurait dû acquitter à l'« Electrique » et que les abonnés auraient payé. Le second élément, qui s'élève à trente-cinq centimes, correspond aux charges financières des capitaux engagés. Or, il est fraction du nombre de kilowatt-heures produits annuellement. L'usine de Wasquehal, qui produisait par exemple 800 millions de kilowatts avant la guerre, n'en fournit plus que 500.000 depuis la libération. On conçoit que les frais d'intérêt et d'amortissement, se répartissant sur une aussi faible production, grèvent le kilowatt-heure d'un prix de revient qui, de 2 à 3 centimes en temps normal, peut s'élever aujourd'hui à 0 fr. 35 et 0 fr. 40 ; ce prix de revient est imposé à la « Lilloise » par l'« Energie Electrique » et s'ajoute au prix de production de 15 centimes.

La Société « La Lilloise » proteste contre ce prix total de cinquante centimes qui l'amènerait à réclamer à ses abonnés 1 fr. 25 le kilowatt-heure. Cette hausse du prix de l'énergie aboutirait, dans notre région, à la ruine de l'industrie, obligée de recourir à l'énergie thermique ou à aller s'installer dans d'autres pays moins déshérités. Ce serait donc la mort de l'industrie locale.

A la réunion du 5 janvier, nous avons proposé l'arrangement que l'on vient de vous faire connaître : la Ville ferait l'avance de la somme formant la différence entre le prix de 50 centimes réclamé par la Société d'énergie électrique et celui de production qui est de 15 centimes. Cette avance se rembourserait de deux façons, soit en faisant payer aux abonnés la différence de 35 centimes en question, soit en demandant à l'Etat de la prendre en charge. Faire supporter cette charge supplémentaire aux abonnés, c'est forcer les industriels à chercher loin d'ici un emplacement plus favorable à leur entreprise. Si vous faites, en effet, la comparaison entre la région du Nord et celles qui n'ont pas souffert de la guerre, comme la Normandie par exemple, vous voyez ici des industries en pleine prospérité qui paient le kilowatt-heure au prix de 15 centimes environ, y compris les charges financières qui, basées sur une production qui n'a pas varié, sont demeurées les mêmes. Dans la région du Nord, au contraire, le prix du kilowatt-heure, 0 fr. 15, est majoré des charges financières qui, calculées sur un faible rendement des usines électriques, ont augmenté considérablement.

Afin d'éviter la ruine de la région du Nord, nous proposons de faire payer, aux abonnés, un prix fictif fixé à 0 fr. 15 afin de les mettre sur le même pied que ceux des régions qui n'ont pas souffert de la guerre, et demandons à l'Etat d'inscrire au chapitre des réparations de guerre la différence de 0 fr. 35 par kilowatt-heure.

De deux choses, l'une : ou le Parlement donnera suite à cette proposition et paiera la différence de prix entre 0 fr. 15 et 0 fr. 50, hypothèse qui est équitable si l'on veut tenir compte de la situation particulière qui est faite à notre région par la guerre ; ou le Parlement refusera de prendre en considération notre proposition et la Ville se trouvera avoir fait des avances à la « Lilloise », sans aucune couverture.

Vous aurez alors deux solutions à envisager pour le remboursement de ces avances ; si elles s'élèvent, par exemple, à 2 ou 300.000 francs, on répartira cette somme entre les abonnés au prorata de leur consommation. Voilà

une première solution. Au contraire, vous pourrez maintenir le prix de 15 centimes et dire au public : « L'intérêt général exige que la Ville de Lille assure la fourniture du courant électrique, elle a consenti, à cet effet, un sacrifice de 2 ou 300.000 francs pour trois mois. Nous demandons, aux contribuables, par la voie de l'impôt de s'imposer le sacrifice du remboursement de cette somme. Si la menace de l'« Electrique » avait été exécutée, c'est mettre, en effet, la Ville dans l'impossibilité de renaître faute de lumière ou de force motrice. Il fallait donc parer à une pareille éventualité.

Voilà, Messieurs, la situation devant laquelle nous nous trouvons et qui nous a amenés à vous formuler les propositions présentes. Je répète, toutefois, qu'en toute justice, l'Etat devrait prendre en charge l'excédent du coût de l'énergie au-dessus de quinze centimes et donner ainsi, à notre région, l'aide dont elle a besoin.

M. Parmentier. — Combien de temps encore la Ville pourrait se trouver dans l'obligation de consentir ces avances ?

M. Lemoine. — Il faudra attendre la reconstitution de l'usine de la Barre, soit cinq mois environ.

M. Lesot. — Lorsque les petits industriels s'adressent à la « Lilloise » ou aux Tramways pour la fourniture d'énergie électrique, on leur répond invariablement que satisfaction ne pourra leur être donnée avant 4, 5 et même 6 mois et plus. Ces industriels sont pressés de mettre leurs machines en route, et faute de courant, la chose est impossible. Il n'est fourni que l'éclairage. On vient dire que pour la distribution d'énergie électrique, le courant doit être de 50 périodes 10.000 volts. Pourtant, on sait que les tramways marchent avec 500 périodes 500 volts. Je crois que nous éprouverons des difficultés pour mettre nos machines en marche, cette année.

M. Lemoine. — Pour cette fourniture, le courant doit être transformé et pour cela, il faut du matériel qui ne peut arriver, faute de transports.

M. Lesot. — Les machines existent quelque part.

M. Lemoine. — Oui, mais il est difficile de les amener à Lille.

M. Legrand-Herman. — Tenez-vous compte des frais supplémentaires qu'a à supporter la « Lilloise » ? La différence est, je crois, plus importante que celle indiquée.

M. Lemoine. — Le prix de cinquante centimes n'est pas celui payé par l'abonné. Le rendement est tel que ce prix est porté au delà d'un franc.

M. Legrand-Herman. — La différence doit être calculée entre 0 fr. 15 et 1 fr. 25.

M. Lemoine. — Comme le tarif de base de 0 fr. 50 est supérieur au prix de production de la « Lilloise », il se pourra que cette Société demande une modification provisoire des tarifs de vente de l'énergie.

Cette question des tarifs sera peut-être à étudier. Elle se pose comme conséquence, de la modification des marchés. Les tarifs d'avant-guerre ne peuvent être maintenus dans toute la France en raison du prix élevé du charbon et de la main-d'œuvre. Tous les prix de production industrielle ont été majorés, pour cette raison, dans certaines proportions.

M. Parmentier. — Quel est le tarif appliqué actuellement aux abonnés ?

M. Lemoine. — C'est celui d'avant-guerre.

M. Baré. — Les contribuables lillois sont exposés à payer le montant de l'avance que consent la Ville à la Société Lilloise.

M. Legrand-Herman. — Cette Compagnie réclame le prix d'avant-guerre majoré de la différence avec le prix de fourniture exigé par l'usine de Wasquehal et d'autres frais supplémentaires.

M. Lesot. — En raison de la hausse constante du charbon, toutes les Compagnies sont obligées de modifier leurs prix.

M. Legrand-Herman. — M. LEMOINE vient de recevoir la mission de préparer le nouveau contrat à intervenir entre la Compagnie et les consommateurs. Ce contrat aura-t-il un effet rétroactif et les abonnés devront-ils rembourser quelque chose ?

M. Lemoine. — Je ne puis pas vous répondre aujourd'hui sur ce point, cela dépendra des clauses du contrat. Si les circonstances actuelles ne permettent pas le maintien des prix de production d'avant-guerre, il faudra en examiner attentivement dans quelles conditions seront appliqués les nouveaux tarifs.

En résumé, la question comporte deux stades : 1° le prix de production de l'éclairage électrique était de sept centimes au kilowatt-heure avant la guerre. Le prix de la main-d'œuvre et la majoration des prix du charbon forcent la « Lilloise » à appliquer le prix de 0 fr. 15 centimes. Cette majoration amène cette Société à demander une modification des prix de fourniture et à appliquer à l'abonné un relèvement temporaire des tarifs dans des proportions déterminées, sacrifice que l'abonné peut être appelé à consentir ;

2° La Compagnie doit porter de 0 fr. 15 à 0 fr. 50 centimes le prix du kilowatt-heure en raison de ses charges financières. L'avance consentie par la Ville couvrira la Société de cette dépense, mais en tout état de choses, l'abonné peut avoir à supporter une augmentation des tarifs.

M. le Maire. — Il serait intéressant que cette situation provisoire ne dure pas longtemps — et je crois qu'il en sera ainsi — les finances de la Ville étant engagées au bénéfice des abonnés. Les consommateurs se trouvent sous le coup d'une modification des tarifs, car la Ville ne peut guère allouer cette avance que pendant 3 ou 4 mois, tout au plus.

M. Lemoine. — Afin de réduire au minimum la période des avances à faire par la Ville, je vous propose d'émettre un vœu tendant à ce que les pouvoirs publics fournissent aux Compagnies productives d'électricité tous les matériaux et le transport indispensables pour la remise en état de leurs installations et usines.

M. Lessenne. — Un train suffit pour cela.

M. Lemoine. — Même la moitié d'un.

M. Lesot. — Quand pensez-vous que les Tramways pourront fonctionner à nouveau ?

M. Lemoine. — Dans deux mois et demi environ. Les machines sont commandées et prêtes à être transportées.

M. le Maire. — Nous remercions M. Lemoine des intéressantes explications qu'il a bien voulu nous fournir. Nous allons lui laisser sa liberté parce qu'il a beaucoup à faire.

Tramways.

Remise en marche.

Observations.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

L'ouvrier Bonte, attaché à l'Hôtel de Ville en qualité de menuisier au moment de la mobilisation, avait laissé ses outils à la Mairie, ceux-ci ont disparu lors de l'incendie.

Il évalue à 55 fr. 50 le montant de la perte qu'il a subie de ce fait.

Nous vous demandons d'en tenir compte à cet ouvrier et de voter en sa faveur la somme de 55 fr. 50.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 55 fr. 50, à inscrire aux dépenses résultant de l'incendie.

2036

*Sinistre de
l'Hôtel de Ville.*

*Indemnité à un
ouvrier.*

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2037
Installation provisoire des Services Municipaux Hôtel de la Monnaie.

—
Prise en bail.
 —

A la suite de l'incendie de l'Hôtel de Ville, les Services municipaux ont dû être dispersés par toute la Ville et installés dans des immeubles gracieusement mis à notre disposition ou réquisitionnés.

Les propriétaires ayant réclamé la libre jouissance de leurs immeubles, nous avons dû nous préoccuper de trouver un local assez vaste permettant l'installation de tous les Services et éviter leur dissémination qui est une cause de perturbation.

Le seul local disponible, qui puisse convenir à cette installation provisoire, c'est l'Hôtel de la Monnaie, rue de la Monnaie.

La Société anonyme de l'Œuvre de Notre-Dame-de-la-Treille et Saint-Pierre consent à nous donner en bail cette propriété pour une année à compter du 1^{er} janvier 1919 et moyennant un loyer annuel de 12.000 francs plus les charges.

Nous vous prions de nous autoriser à souscrire, dans ces conditions, le bail qui sera dressé par M^e Devey, notaire, et de voter, pour le loyer, un crédit de 12.000 francs.

Les frais du bail seront prélevés sur le crédit « Frais d'actes et procédure ».

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 12.000 fr., à inscrire aux dépenses résultant de l'incendie.

M. Lessenne. — Est-ce que le bail ne pourrait pas avoir une durée plus longue ?

M. Ducastel. — Je suis de l'avis de M. Lessenne, la location pourrait être portée à deux ans.

M. le Maire. — La question sera examinée. Pour le moment, nous devons prendre possession des locaux le plus tôt possible pour y installer tous les services municipaux. Le personnel qui occupe encore cet immeuble doit être évacué aujourd'hui ou demain. Nous espérons donc avoir terminé l'installation complète pour la fin de ce mois.

M. Dambrine. — Je propose au Conseil municipal de voter officiellement des remerciements aux personnes qui ont bien voulu mettre bénévolement

leurs immeubles à la disposition de la Ville de Lille pour l'installation de ses services.

M. le Maire. — Je ne puis qu'approuver votre proposition. Beaucoup de nos concitoyens, en effet, ont témoigné une extrême volonté en nous prêtant gratuitement leurs propriétés après l'incendie de l'Hôtel de Ville. Nous leur devons à tous des remerciements, notamment à M^{me} Le Gavrian qui nous a fait savoir combien elle avait été heureuse de donner asile au Conseil municipal dans cet immeuble où dans des circonstances différentes, nous avons vécu des jours si terribles et si heureux.

La proposition de M. Dambrine est adoptée.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La Croix-Rouge américaine nous a demandé l'autorisation d'occuper le Palais-Rameau pour y installer un dépôt d'approvisionnements.

Nous avons, en conséquence, passé la convention suivante que nous vous prions d'approuver :

- « Entre les soussignés,
- » 1° M. Ch. Delesalle, Maire de la Ville de Lille, agissant en cette qualité et conformément à la décision du Conseil municipal prise le 1918, dans sa réunion, d'une part ;
- » Et 2° M. Bernard, représentant ès-qualités la Croix-Rouge américaine, corporation des Etats-Unis d'Amérique qui consent d'accepter les termes du bail de l'immeuble dénommé « Palais-Rameau » et d'exécuter pleinement toutes les conditions exposées ci-dessous, d'autre part ;
- » Il est convenu ce qui suit :
- » Article premier. — Le Maire de Lille autorise M. Bernard ès-qualités, par la présente, à louer par bail le bâtiment connu sous le nom de « Palais-Rameau » avec exception des parties mentionnées ci-après, à la Croix-Rouge américaine pour une période de trois (3) mois, à partir de la date de la signature de ce contrat ; et une seconde période de trois mois au choix de la Croix-Rouge américaine, à partir de l'expiration de la première période de trois mois.

2038
*Location
du Palais-Rameau
à la Croix-Rouge
Américaine.*

Les dites options, pour le renouvellement du bail de la première période de trois mois, s'il y a lieu, faire un avis par écrit, par le représentant de la Croix-Rouge américaine, le dit avis être délivré au Maire de la Ville de Lille, au moins dix (10) jours avant l'expiration de la période des trois mois courants.

» Article deuxième — La Ville de Lille consent à accepter, comme montant du loyer pour le dit bâtiment, la somme de un franc par mois, payable à la fin de chaque mois d'occupation.

» Article troisième. — La Ville de Lille conserve, pour ses propres usages, du bâtiment connu sous le nom de « Palais-Rameau », les parties à présent occupées par le concierge, et la partie circulaire sud du bâtiment qui sert de serre.

» Article quatrième. — La Croix-Rouge américaine se charge de fournir, à ses frais, le courant électrique nécessaire pour faire marcher la présente installation d'électricité et en quantité suffisante pour les besoins du bâtiment de la Croix-Rouge américaine.

» Article cinquième. — La Ville de Lille loue, par bail, l'immeuble dans l'état actuel de réparations et autorise la Croix-Rouge américaine à faire les réparations qu'ils désireraient faire à l'immeuble, mais les dites dépenses de ces réparations seraient payées par la Croix-Rouge américaine.

» Article sixième. — La Croix-Rouge américaine, une Corporation des Etats-Unis d'Amérique, consent d'accepter les termes de bail de l'immeuble dénommé « le Palais-Rameau » et d'exécuter pleinement toutes les conditions exposées ci-dessus et de remettre le bâtiment à la Ville de Lille dans les mêmes conditions (états) que reçues, excepté les dommages ordinaires causés par l'usure habituelle, excepté aussi telles réparations qui auraient été faites par la Croix-Rouge américaine pendant son occupation, et aussi les dommages causés par le feu, l'inondation, ou faits de guerre ou toute autre source imprévue.

» Fait et signé en quadruple ce jour, 19 décembre 1918.

» Suivent les signatures.... »

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous avons souscrit, avec la Société d'assurances « La Mutuelle générale Française », dont le siège social est au Mans (Sarthe), une police de 50.000 fr. sur les registres de l'état civil, en augmentation à une police en cours de 550.000 francs.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, nous soumettons cette police à votre approbation.

Adopté.

2039
Assurances.
—
Registres
de l'État Civil.
—
Avenant.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par testament olographe en date du 19 mai 1912, la veuve de M. Pierre Legrand, ancien député de Lille, ministre du Commerce, décédée le 30 novembre 1918 en son domicile à Paris, place de la Madeleine, 16, a légué au Musée de Lille, en souvenir de son mari, son portrait par Weerts, ses trois autres portraits par Carolus Duran et le tableau du maître : La Dame en noir.

Ce legs est net de frais et droits de toute nature.

Nous vous prions d'autoriser l'Administration municipale à accepter ce legs et de vous joindre à nous pour exprimer à la famille de la testatrice les sentiments de gratitude de la Ville de Lille.

Adopté.

2041
Musée de peinture.
—
Legs
V^{ve} Pierre Legrand.
—

Commission de l'Instruction publique. — Rapport de M. LELEU, Conseiller municipal.

MESSIEURS,

La Commission de l'Instruction publique, après avoir examiné les diverses demandes de subsides concernant l'Enseignement supérieur, vous prie d'approuver les propositions suivantes :

2042
Bourses et subsides.
Année scolaire,
1918 1919.
—

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FACULTÉ DE MÉDECINE

Salez Emile ... Fr. 255

FACULTÉ DES LETTRES

Delobel Jean.....	Fr. 130	Waringhien Gaston....	Fr. 130
-------------------	---------	-----------------------	---------

FACULTÉ DES SCIENCES

Boidin André.....	Fr. 225	Hauteœur, René.....	Fr. 205
Cacheux, Madeleine....	Fr. 225	Thonet, Charles.....	Fr. 210
Carpentier, Robert.....	Fr. 465	Tramblin, Raoul.....	Fr. 305
Chatelain, André.....	Fr. 255	Vangehutten.....	Fr. 305
Deghilage, Pierre.....	Fr. 235	Wanniart, Marie-Louise	Fr. 365
Dumont, Roger.....	Fr. 550	Gustin, Simone.....	Fr. 530

Au point de vue financier, les propositions de votre Commission se résument comme suit :

Faculté de Médecine.....	Fr. 255	»
Faculté des Lettres.....	Fr. 260	»
Faculté des Sciences.....	Fr. 3.875	»
<hr/>		
Total.....	Fr. 4.390	»

Nous vous prions de décider que les subsides, pour l'Enseignement supérieur, seront payés par trimestre aux intéressés par M. le Receveur municipal, sur la présentation d'un certificat attestant que les inscriptions ont été prises par les subsides et, le cas échéant, qu'ils se sont présentés aux examens.

D'autre part, la Commission a décidé qu'une allocation de cent francs pour chacun des élèves de l'Ecole supérieure de Commerce, dont les noms suivent, leur était accordée aux conditions d'usage :

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

Cayez, Richard.....	Fr. 100	Delattre, Julien.....	Fr. 100
Chrétien, Georges.....	Fr. 100	Leleu, Henri.....	Fr. 100
Montagne, Théophile...	Fr. 100	Maes, Albert.....	Fr. 100

INSTITUT INDUSTRIEL DU NORD

L'élève Gombert André, boursier du Lycée Faidherbe, passe comme tel à l'Institut Industriel, avec le jeune Marécaux Paul, tous deux comme élèves d'année préparatoire.

Gombert, André.....	Fr. 250	Marécaux, Paul.....	Fr. 250
---------------------	---------	---------------------	---------

Nous vous prions de voter, pour le paiement des subsides accordés à

l'Ecole supérieure de Commerce, un crédit de 600 francs à prélever sur les ressources de l'Exercice de 1919.

Le Conseil adopte les conclusions du rapport, et vote un crédit de 600 francs à prélever sur les ressources de l'exercice 1919.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La Commission administrative des Bureaux de bienfaisance a fait parvenir son budget pour l'exercice 1919.

Ce budget ne donne que des indications tout à fait provisoires. Il devra être entièrement modifié lorsque la Caisse de secours aux chômeurs et nécessiteux aura été supprimée.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien renvoyer ce document, pour examen, aux Commissions des Finances et de l'Assistance.

Renvoyé aux Commissions des Finances et de l'Assistance.

2043
Bureau
de bienfaisance.
—
Budget 1919.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans votre séance du 13 décembre 1917, vous avez décidé la création d'un vestiaire municipal pour la vente des vêtements et du linge ramassés dans les logements abandonnés.

Nous vous donnons ci-après l'état de la situation de cette œuvre :

I — Recettes.

Exercice 1917	Fr.	7.066 15
1918	Fr.	22.660 40
		<hr/>
	Fr.	29.726 55

2044
Vestiaire
Municipal.
—
Situation.
—

II — *Dépenses.*

Salaires d'ouvrières. Fournitures diverses :

Exercice 1917	Fr.	3.566 45
1918	Fr.	5.227 50
		Fr. 8.793 95

Le crédit prévu au budget supplémentaire s'élève à 20.000 francs, il y a lieu en conséquence d'admettre en recette et en dépense la somme de 9.726 fr. 55, il reste donc pour payer les vêtements réquisitionnés une disponibilité de 20.932 fr. 60.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, vote en recettes et en dépenses, un crédit de 9.726 francs 55, à rattacher aux comptes de l'exercice 1918.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2045
Insuffisances
de crédit.
Exercice 1917.
—

L'établissement du compte d'administration de l'Exercice 1917 a fait ressortir des insuffisances de crédit pour les articles du Budget ci-après :

Service de la distribution d'eau.....	Fr.	8.764 72
Halles et marchés.....	Fr.	1.234 »
Fourneaux économiques	Fr.	2.515 62
Remboursement aux agents municipaux de réquisitions..	Fr.	5 »

En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, l'ouverture de quatre crédits supplémentaires de même importance, à inscrire au Budget supplémentaire de l'Exercice 1917.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, vote quatre crédits de 8.764.72 ; 1.234 francs ; 2.515.62 ; 5 francs, à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1917.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous devons, chaque année, prendre une délibération pour le montant de l'indemnité à allouer au Receveur municipal pour frais de bureau. Ceux de l'année 1917, adoptés dans votre séance du 18 février 1918, s'élevaient à Fr. 21.900 »

Dans le cours de l'année 1918, il a été accordé au personnel de la Recette municipale, pour augmentation de traitements, par application du statut, une somme de..... Fr. 1.600 »

Nous vous demandons de fixer, pour l'année 1918, le chiffre des frais de bureau à la somme totale de..... Fr. 23.500 »

Le crédit à ouvrir, pour l'année 1918, s'établit comme suit :

1° Frais de bureau.....	Fr. 23.500 »
A déduire 1/4 du traitement fixe à la charge du Receveur municipal, soit : 33.594 fr. : 4.....	Fr. 8.398 50
Reste à la charge de la Ville.....	Fr. 15.101 50
2° Traitement fixé par arrêté préfectoral du 13 janvier 1915	Fr. 33.594 »
3° Timbre du Livre journal à titre provisionnel.....	Fr. 200 »
Total.....	Fr. 48.895 50

La somme prévue au Budget primitif de l'exercice 1918 ne s'élevant qu'à Fr. 46.245 50

Nous vous demandons, Messieurs, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de Fr. 2.650 » à inscrire au Budget supplémentaire de l'Exercice 1918.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 2.650 francs à inscrire au B. S. de l'exercice 1918.

2046
Recette
Municipale.
—
Frais de bureau
pour l'année 1918.
—
Crédit
supplémentaire.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2047
Recette
Municipale.

—
Frais de bureau
pour l'année 1919.

—
Crédit
supplémentaire.

Vous venez de fixer à 23.500 francs le chiffre des frais de bureau du Receveur municipal, pour l'année 1918.

Pour l'année 1919, en raison de l'augmentation du travail, le personnel a été accru de 3 unités. Trois employés ont été titularisés au traitement de 1.600 francs par an. Il en résulte une nouvelle dépense de 4.800 francs. En conséquence, le montant des frais de bureau du Receveur municipal pour l'année 1919, sera de 28.300 francs. C'est ce chiffre de 28.300 francs que nous vous demandons d'adopter.

Le crédit à ouvrir pour l'année 1919 s'établit comme suit :

1° Frais de bureau.....	Fr. 28.300 »
A déduire, quart du traitement fixe à la charge du Receveur municipal, soit 33.594 fr. : 4.....	Fr. 8.398 50
	<hr/>
Reste à la charge de la Ville.....	Fr. 19.901 50
2° Traitement suivant arrêté préfectoral du 13 janvier 1915	Fr. 33.594 »
3° Timbre du Livre-journal	Fr. 200 »
	<hr/>
Total.....	Fr. 53.695 50

La somme prévue au Budget primitif de l'Exercice 1919 ne s'élevant qu'à

Fr. 46.245 50

Nous vous demandons, Messieurs, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de

Fr. 7.450 »

à inscrire au Budget supplémentaire de l'Exercice 1919.

Le Conseil adoptant la conclusion du rapport, vote un crédit de 7.450 francs, à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Des renseignements qui nous ont été fournis, il y a quelques jours, au Ministère de l'Intérieur, il résulte qu'un projet de loi va être incessamment déposé sur le bureau de la Chambre des députés, pour régler les conditions dans lesquelles seront équilibrées les recettes et les dépenses des communes qui ont souffert de la guerre.

En attendant que le Parlement ait statué sur cette importante question et dans l'impossibilité où nous nous trouvons d'établir un budget régulier, nous vous demandons, Messieurs, d'accepter encore pour les trois premiers mois de 1919 le cadre du budget de l'Exercice 1914.

Il est entendu que toutes les recettes et les dépenses non prévues dans ce budget feront l'objet de chapitres spéciaux et seront soumises à votre approbation.

Adopté.

M. le Maire. — Je puis vous donner, Messieurs, quelques explications sur les grandes lignes du projet de loi qui va être très prochainement soumis aux Chambres : Le budget primitif de la Ville de Lille pour l'exercice 1919 sera établi par trimestre dans le cadre de celui de 1914. Comme nos charges ordinaires vont être beaucoup plus considérables que cette année-là, la différence sera couverte, d'après ce que m'a promis M. le Directeur des affaires départementales et communales, sur les dépenses de guerre par une avance non remboursable de l'Etat. Les dépenses d'intérêts d'emprunts resteront à la charge de la ville avec un long délai de remboursement. Pour les besoins moins urgents, pour des constructions de bâtiments communaux, par exemple pour l'édification d'un nouvel Hôtel de Ville, les dépenses seraient couvertes par des avances remboursables de l'Etat. En résumé, le projet soumis aux Chambres comporte deux sortes d'avances remboursables ou non remboursables de l'Etat.

Le rapport est adopté.

2048
*Budget primitif
pour 1919.*

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2049
Distribution d'eau.
—
Canalisations.
—
Remise en état.
—
Règlement
des dépenses.

Les explosions de mines des 15 et 16 octobre 1918 ont endommagé fortement les canalisations d'eau de la Ville et ont nécessité l'emploi de tuyauterie que nous n'avions plus en magasin. D'un autre côté, les Allemands avaient enlevé les caoutchoucs et tuyaux en plomb, toutes fournitures qui nous étaient nécessaires pour réparer les canalisations d'eau fortement endommagées par le passage des tracteurs et lourds camions.

Nous avons pu, grâce à l'arrivée d'un convoi d'automobiles, qui étaient envoyés de Paris à Lille, faire venir rapidement les fournitures qui nous étaient nécessaires.

Nous présentons celles des factures qui nous ont été remises à ce jour :

1° Bouchacourt et C ^{ie} , 4, rue du Grand-Prieuré, Paris, boulons de tous calibres.....	Fr.	1.495	»
2° Bessonneau, 29, rue du Louvre, Paris, Cordage.....	Fr.	44	75
3° Defforey, 5, quai d'Ivry, à Ivry-Port, carbure.....	Fr.	112	80
4° Hamelle, 21-23, boulevard Jules-Ferry, Paris :			
Caoutchoucs, déchets, céruse, minium.....	Fr.	3.035	98
Huile et graisse	Fr.	1.207	20
5° Courtaud, Garnier et Gil, rue Boursault, 26, à Paris :			
Rondelles caoutchouc pour robinets.....	Fr.	445	50
id. id. id. 	Fr.	1.125	»
Au total.....	Fr.	7.466	23

Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien approuver ces dépenses qui seront imputées sur l'article 22 extraordinaire « Dépenses nécessitées par la guerre ».

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. POLET, commissaire de police, qui exerça pendant quatre années les fonctions de chef de la Sûreté et celles de Commissaire central intérimaire pendant les quatre années d'occupation, va nous quitter.

Nous eussions été heureux qu'il pût être nommé définitivement au poste qu'il occupa avec tant de tact, de dignité et de dévouement patriotiques dans les circonstances les plus difficiles, mais un règlement rigide, que n'ont pu faire fléchir nos instances appuyées sur d'éminents services rendus, s'est opposé à cet acte de justice.

Le Conseil municipal le regrettera unanimement. Il voudra officiellement féliciter M. Polet de la belle attitude qu'il n'a cessé d'avoir en présence des Allemands et lui manifester sa sympathie en lui votant une indemnité de départ de 3.000 fr. à prélever sur l'article 23 du Budget ordinaire « Police ».

Adopté.

2051
*Commissariat
central.*

—
*Indemnité
de départ.*
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 1918, un projectile tombé sur le trottoir de la maison, rue d'Artois, 85, démolissait une partie de la façade.

Le propriétaire, M. Ducourouble, rue Caumartin, n° 24, étant absent de Lille et n'ayant aucun représentant à Lille, nous avons dû, en présence des dangers que faisait courir l'état de l'immeuble, à la sécurité publique, entamer la procédure ordinaire et avons, après avis de l'architecte-expert désigné par M. le Juge de Paix, procédé aux réparations nécessaires.

Les travaux étant terminés, nous vous soumettons le règlement des dépenses qui sont résumées comme suit :

1° Etaçonnement de la façade par M. Loubert, entrepreneur, rue de Condé, 103.....	Fr.	48 77
2° Travaux de maçonnerie par M. Evin, entrepreneur, rue d'Avesnes, 3	Fr.	694 25
3° Honoraires de l'expert	Fr.	50 »
Total.....	Fr.	793 02

2052
*Immeubles
menaçant ruine
rue d'Artois, 85.*
—
Travaux d'Office.
—
Règlement.
—

Nous vous demandons d'admettre cette somme de 793 fr. 02 en recettes et en dépenses.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, vote en recettes et en dépenses, une somme de 793 francs 02.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le 1^{er} septembre 1918, un projectile tombé rue du Rempart, causa des dégâts importants aux propriétés de M. Leclercq, à Paris, sises même rue, numéros 4 et 6.

Le propriétaire étant absent de Lille et n'ayant aucun mandataire qualifié pour exécuter les démolitions qui s'imposaient, nous avons dû entamer la procédure ordinaire et avons, après avis de l'architecte expert désigné par M. le Juge de Paix, fait abattre les maisons et vendre les matériaux, de façon à ce que tout ne soit pas perdu pour le propriétaire.

Nous avons traité avec M. Loubert, entrepreneur de démolitions, rue de Condé, 103 qui a consenti à reprendre les matériaux pour la somme de 2.200 francs et à exécuter la démolition des maisons pour la somme forfaitaire de mille francs.

Nous vous demandons en conséquence :

- 1° D'admettre en recettes et en dépenses la somme de 2.200 francs.
- 2° D'autoriser le règlement sur l'art. 76 du Budget ordinaire des frais de démolition..... Fr. 1.000 »
 Les honoraires de l'architecte..... Fr. 50 »

 Fr. 1.050 »

3° D'admettre en recettes la somme de 1.050 francs à réclamer à M. Leclercq.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, vote en recettes et en dépenses, une somme de 1050 francs.

2053
Immeubles
menaçant ruine
rue du Rempart, 4-6.

—
Travaux d'office.

—
Règlement.

—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous vous soumettons la demande de pension de retraite formulée par :
M. Hégo, Jean-Baptiste, caporal, qui compte 25 ans de service et 59 ans d'âge.

Un certificat médical constate l'impossibilité de continuer le service, et la Commission spéciale a reconnu ses droits à la retraite.

Conformément à l'article 5 du règlement, nous vous proposons de fixer la pension du caporal Hégo, Jean-Baptiste, à 300 francs, à compter du 1^{er} janvier 1919.

Adopté.

2054
Sapeurs-Pompiers
—
Caisse des retraites.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans votre séance du 9 août 1918, vous avez voté, en faveur de tout le personnel municipal, présent à Lille, des indemnités temporaires de cherté de vie égales à celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat et du Département.

Les conditions de l'existence étant devenues encore plus difficiles par suite de l'augmentation des objets de première nécessité, nous vous proposons d'augmenter ces indemnités dans les conditions fixées par le décret du 15 novembre 1918 ci-après, décret qui a été appliqué aux fonctionnaires du département :

« Le Président de la République française,

» Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la Guerre et du ministre des Finances,

» Vu les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918 ;

» Vu la loi du 14 novembre 1918 ;

» Décrète :

» Article premier. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers attachés au Service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou inté-

2055
Services
Municipaux.
—
Indemnités de
cherté de vie.
—
Augmentation.
—

rimaire, ont droit, dans les conditions ci-après indiquées, à une indemnité exceptionnelle du temps de guerre fixée à 720 francs par an.

» Les personnels visés, soit par le décret du 18 août 1917 et les arrêtés pris pour son exécution, soit par le décret du 27 mars 1918, cumulent cette indemnité spéciale avec les suppléments temporaires de traitement dont ils bénéficient déjà en exécution desdits décrets.

» Article 2. — L'indemnité, prévue à l'article précédent, est acquise :

» 1° Sans égard à la situation de famille, aux agents dont les émoluments nets sont égaux ou inférieurs à 6.000 francs ;

» 2° Aux agents mariés sans enfant dont les émoluments nets ne dépassent pas 8.000 francs ;

» 3° Aux agents mariés, ou veufs ou divorcés, ayant un ou deux enfants, dont les émoluments nets ne dépassent pas 10.000 francs ;

» 4° Aux agents mariés, ou veufs ou divorcés, ayant plus de deux enfants, dont les émoluments nets ne dépassent pas 12.000 francs ;

» Les célibataires, ayant à leur charge des ascendants, des frères ou sœurs, des enfants recueillis, reconnus ou adoptés, sont assimilés aux fonctionnaires mariés d'après le tableau de correspondance suivant :

» Ascendants, traitement limité, 8.000 francs ;

» Un ou deux enfants (y compris les frères et sœurs), 10.000 francs ;

» Plus de deux enfants (y compris les frères et sœurs), 12.000 francs ;

» Les agents, dont les émoluments nets dépassent respectivement, suivant les distinctions qui précèdent, les taux de 6.000 fr., 8.000 fr., 10.000 fr. et 12.000 francs, reçoivent, le cas échéant, une indemnité réduite calculée de telle manière que leur émolument soit égal à celui des agents de même catégorie, touchant l'émolument limité ci-dessus.

» Les indemnités exceptionnelles du temps de guerre sont liquidées dans les mêmes conditions que les suppléments temporaires de traitement.

» Article 3. — Les émoluments, qui entrent en compte pour la détermination des maxima fixés par l'article précédent, sont calculés suivant les règles tracées par l'article 3 du décret du 18 août 1917 et abstraction faite des suppléments temporaires de traitement.

» Pour l'application de ces maxima, il est tenu compte des enfants vivants, quel que soit leur âge, et des enfants morts pour la France au cours de la guerre.

» Article 4. — En ce qui concerne les agents et ouvriers permanents,

temporaires et intérimaires rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, l'indemnité exceptionnelle de guerre est fixée à 2 fr. 40 par journée rétribuée, avec maximum de 60 francs par mois. Elle est acquise, suivant les distinctions établies à l'article 3, les maxima de salaire journalier étant calculés sur la base de trois cents journées de travail par an.

» Article 5. — Ne peuvent bénéficier des dispositions qui précèdent :

» 1° Les fonctionnaires, agents et ouvriers âgés de moins de 16 ans ;

» 2° Ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession ou qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie ;

» 3° Les agents célibataires autres que ceux visés à l'article 2, ainsi que les agents veufs ou divorcés sans enfant à leur charge, qui reçoivent gratuitement la nourriture et le logement.

» En ce qui concerne les personnels dont les salaires ont été révisés depuis le début des hostilités, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre n'est attribuée que dans la mesure où il n'est pas tenu compte du renchérissement de l'existence dans la fixation du salaire. La quotité en est réduite, s'il y a lieu, de telle sorte, qu'ajoutée à la somme comprise ou ultérieurement incorporée dans le salaire, elle ne porte pas l'ensemble de l'augmentation à un chiffre supérieur à deux francs par jour.

» Article 6. — Tout maximum d'émolument est supprimé pour l'attribution des indemnités pour charges de famille instituées par les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918.

» Il est, en outre, accordé, en sus desdites indemnités, et suivant les mêmes règles de liquidation, un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre, calculé à raison de 180 francs par an et par enfant.

» Article 7. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 6 de la loi du 22 mars 1918 demeurent applicables aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et aux suppléments exceptionnels d'indemnités pour charges de famille accordées en vertu de la présente loi.

» Les fonctionnaires et agents de l'Etat mobilisés, célibataires, qui ont à leur charge des ascendants ou des frères et sœurs ou des neveux et nièces recueillis par eux, ont droit, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée en vertu de la présente loi ainsi qu'au supplément temporaire de traitement attribués en vertu des lois des 4 août 1917 et 22 mars 1918.

» Article 8. — Les indemnités exceptionnelles et suppléments exceptionnels d'indemnité pour charges de famille, prévus par le présent décret, ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

» Article 9. — Les traitements et toutes les allocations accessoires, attribués mensuellement aux agents de l'Etat sur les crédits budgétaires à quelque titre que ce soit et sur quelque chapitre qu'ils soient imputés, peuvent faire l'objet soit de la délivrance d'une seule lettre d'avis d'ordonnance ou d'un seul mandat individuel, soit de la confection d'un seul état d'épargne et donner lieu à un acquit unique.

» Article 10. — Le présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*, aura effet à compter du 1^{er} juillet 1918.

» Fait à Paris, le 15 novembre 1918.

» s) : POINCARÉ. »

Nous vous prions de décider également que les indemnités mensuelles et temporaires, accordées par votre délibération du 9 août 1918 aux employés auxiliaires et aux ouvriers des Services municipaux, seront doublées. Toutes ces mesures seraient appliquées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1919.

Adopté.

M. le Maire. — Nous avons adopté les mêmes dispositions que l'Etat pour ses fonctionnaires.

MM. Lesot et Guiselin. — Les indemnités accordées sont-elles égales à celles des grandes villes du Nord, comme Roubaix et Tourcoing ?

M. Crépy. — Nous ne pouvons mieux faire, je crois, que d'assimiler les employés des Services municipaux aux fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport est adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Wellhoff, Receveur municipal, vient de nous faire parvenir la lettre suivante :

« Vous n'ignorez pas la surcharge de travail que m'ont occasionnée les quatre années d'occupation et qui m'ont beaucoup fatigué.

2056
Recette municipale.
—
Demande en retraite
du receveur.
—

» D'autre part, vous n'ignorez pas que, contrairement à mon désir, je n'ai pu continuer mes versements à la Caisse des retraites des employés municipaux, quand j'ai été nommé Receveur municipal, parce que vos prédécesseurs s'y sont opposés.

» Il en résulte que j'arrive au soir de ma vie sans la moindre fortune et sans retraite.

» A différentes fois, l'Administration municipale a bien voulu me marquer toute sa bienveillance. Je viens vous faire un appel nouveau et vous demande s'il ne serait pas possible au Conseil municipal de me voter une pension suffisante pour me permettre de vivre le restant de mes jours et me permettre ainsi de me retirer de fonctions qui commencent à devenir fort lourdes pour mon âge.

A cette demande, était joint un certificat médical de M. le Docteur Colas affirmant que, par suite des diverses infirmités dont il est atteint, il est absolument nécessaire que M. B. Wellhoff prenne un repos définitif et renonce à tout effort, soit physique, soit intellectuel.

M. Wellhoff est entré à la Mairie en 1896, en qualité de Directeur des Finances et du Contrôle. Il compte par conséquent près de 25 ans de services.

Pendant trois ans, il a subi, sur son traitement, la retenue de 5 % pour la Caisse des Retraites, mais, lorsqu'il a été nommé Receveur municipal, nos prédécesseurs ne l'ont pas autorisé à continuer à participer à cette Caisse, parce que M. Leclercq, ancien Receveur, n'y était pas inscrit.

Nous ne pouvons, Messieurs, que rendre hommage à l'intelligence et au dévouement que M. Wellhoff a montrés dans l'exercice de ses fonctions municipales.

Sous l'Administration qui nous a précédés comme sous la nôtre, M. Wellhoff a eu à négocier plusieurs emprunts importants où il a réussi, par ses démarches, à les faire obtenir à des taux très avantageux pour la Ville.

Depuis la guerre, M. Wellhoff a eu à faire face à une besogne considérable. Il a exercé, pendant plus de quatre ans, la fonction de payeur général pour tous les services de l'Etat, du Département et des Communes de la région de Lille. Ses opérations de caisse se sont élevées à 700 millions de francs par an au lieu de 30 millions en temps normal, et il ne nous a réclamé aucun supplément pour frais de bureau, alors qu'il a dû supporter des dépenses importantes.

3057
Receveur
municipal

Proposition pour
la nomination d'un
titulaire

La nomination est faite par décret.

Lors de l'incendie de la Mairie, il s'est beaucoup dévoué pour sauver sa caisse, ses livres et tous les documents de valeur qui se trouvaient à la Recette municipale : mandats, bons de réquisition, etc...

Vous connaissez son rôle lorsque l'Autorité allemande a fait saisir notre Caisse, après avoir conduit notre Receveur à la Citadelle.

Pendant la guerre, le nombre des caissiers, travaillant sous la direction de M. Wellhoff, était de 80. Tout ce personnel maniait des fonds, et lorsque le Service a été rendu à la Trésorerie générale, aucune erreur n'a été constatée. N'est-ce pas là le plus bel éloge que l'on puisse faire de la façon dont les Services de la Recette municipale ont été dirigés ?

M. Wellhoff, *qui va partir en congé d'ici quelques jours*, s'est toujours acquitté, sans défaillance, d'une tâche que la situation, faite à la Ville par les exigences de l'ennemi, a rendu exceptionnellement lourde et difficile. Nous pensons que le Conseil municipal accomplirait un acte de justice en lui allouant un secours annuel qui lui permette une vieillesse décente.

Nous vous prions Messieurs, de bien vouloir décider qu'il sera alloué à M. Wellhoff, à partir du jour où il cessera ses fonctions, un secours annuel de 6.000 francs, payable à la fin de chaque trimestre sur l'article 18 du budget : « Indemnités, pensions et secours aux employés et ouvriers non inscrits à la Caisse des retraites ».

En outre, il lui sera accordé une gratification égale à une année de traitement, à imputer sur ledit article 18.

Adopté sans observation.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Wellhoff, Receveur municipal, va se retirer, son état de santé ne lui permettant plus de rester en fonctions. Nous devons donc faire des propositions pour la nomination de son successeur.

Aux termes de l'article 156 § 3 et 4 de la loi du 5 avril 1884, le Receveur municipal est nommé sur la liste de trois noms présentés par le Conseil municipal.

La nomination est faite par décret.

2057
Receveur
municipal.

—
Proposition pour
la nomination d'un
titulaire.
—

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien, pour vous conformer à la loi, faire des présentations dans l'ordre suivant :

N° 1 — M. Delporte, Paul, Directeur des Services financiers de la Ville, préposé en chef de l'Octroi, né à Comines (Nord) le 22 janvier 1875.

M. Delporte a été fondé de pouvoirs à la Trésorerie générale du Nord. Il a une compétence indiscutable en matière financière et il a rendu à la Ville les plus grands services par son intelligente activité et son dévouement inlassable à la Ville pendant toute l'occupation, où il a assumé la lourde charge des Services financiers et du ravitaillement en vivres et en charbon. Sa nomination ne serait qu'un faible témoignage de la reconnaissance que nous lui devons.

N° 2 — M. Gilquin, Eugène-Théodule, né à Lille le 28 février 1872, sous-directeur des Finances.

N° 3 — M. Lecoche, Chéri-Victor, né à Lille le 29 mai 1879, fondé de pouvoirs du Receveur municipal.

Adopté à l'unanimité.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Au début des hostilités, les Services municipaux ont eu à assumer une charge d'autant plus écrasante que le nombre des employés se trouvait réduit sensiblement par suite du départ des mobilisés.

Il a donc fallu, pour expédier le travail courant et faire face à la besogne extraordinaire qui affluait, exiger de chaque employé un effort considérable.

Cette situation est encore venue s'aggraver avec l'occupation des armées ennemies dont vous connaissez les exigences.

Les ordres de l'oppresseur, quels qu'ils soient, devaient être exécutés sur-le-champ, et souvent l'employé chargé du service devait répondre personnellement de l'exécution du travail.

Aussi aucun repos n'a-t-il été accordé au personnel, qui a assuré parfois dans des conditions périlleuses, son service pendant plus de quatre années, les dimanches comme les autres jours.

2058
*Services
municipaux.*

—
Caisse des retraites.

—
*Modification au
règlement.*

—

Ce surmenage, aggravé par les privations, aura très probablement, sur la santé des employés, une répercussion qui se fera sentir par la suite et qui les forcera à prendre prématurément leur retraite. Ils subiront donc, de ce fait, un préjudice qu'il serait injuste de ne pas compenser.

Nous vous proposons, en conséquence, de décider que les employés titulaires de la Caisse des retraites, mobilisés ou ayant continué à assurer leur service à Lille pendant la durée de la guerre seront assimilés, au point de vue de leurs droits à la retraite, aux fonctionnaires de l'Etat ayant servi aux colonies ou ayant fait campagne, c'est-à-dire que le temps de service compris entre le 4 août 1914 et la cessation des hostilités serait compté double pour le calcul des annuités donnant droit à la retraite, sans que les ayants-droit éventuels, aient à effectuer des versements supplémentaires.

Nous vous prions donc de compléter comme suit l'article 6 du règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux :

« Le temps de service effectif, congés déduits, fourni par les fonctionnaires, employés et agents salariés entre le 4 août 1914 et la cessation des hostilités, telle qu'elle sera fixée par décret, sera compté double pour le calcul des annuités donnant droit à une pension de retraite, sans que les ayants-droit éventuels aient à effectuer des versements supplémentaires.

» En conséquence, pour la fixation des éléments constitutifs de la retraite, il sera ajouté au nombre d'années salariées soumises à retenue, un temps égal à la période écoulée entre le 4 août 1914 et la cessation des hostilités.

» Toutefois, le minimum de temps de service salarié nécessaire pour bénéficier de la retraite proportionnelle prévue par l'article 7, reste fixé à 10 ans, la majoration prévue au paragraphe n'entrant pas en ligne de compte dans ce minimum.

» La partie majorée correspondant aux droits spéciaux que confèrent les services accomplis pendant la durée de la guerre, sera arrêtée à la cessation des hostilités par un certificat du Maire qui fixera, pour chaque ayant-droit, le temps en ans, mois et jours, qui devra être compté en plus du temps de service salarié normal.

En ce qui concerne les ouvriers qui ne sont pas tributaires de la Caisse des retraites des Services municipaux, nous vous prions de décider que, pour la même période, la contribution de la Ville, pour la retraite ouvrière, sera doublée.

M. Liégeois-Six. — Les employés mobilisés jouiront-ils des mêmes avantages ?

M. Crépy. — Oui, ils sont compris dans cette mesure.

M. Liégeois-Six. — Les années compteront double jusqu'à la signature de la paix et non pas jusqu'à la libération de la Ville ?

M. Valdelièvre. — Jusqu'au jour du décret de cessation des hostilités.

M le Maire. — Parfaitement.

Le rapport est adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Batard, Eugène-Pierre, expéditionnaire à l'état civil de Lille, est décédé le 6 décembre 1918, laissant une veuve, la dame De Smet, Céлина-Marie, laquelle sollicite le règlement de sa pension, conformément aux statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Nommé expéditionnaire à l'état civil, le 19 janvier 1901, M. Batard comptait, au moment de son décès, 17 ans, 10 mois et 18 jours de service, avec un traitement moyen de 2.097 fr. 77 pendant les trois dernières années, il aurait pu obtenir une pension de 625 fr. 24 calculée comme suit :

Pour 17 ans, 17/60 de 2.097 fr. 77.....	Fr. 594 36
Pour 10 mois, 10/12 de 1/60 de 2.097 fr. 77.....	Fr. 29 13
Pour 18 jours, 18/30 de 1/12 de 1/60 de 2.097 fr. 77.....	Fr. 1 75

625 24

Vu les extraits de l'état civil constatant :

1° Que la dame De Smet, Céлина-Marie, et M. Batard ont contracté mariage le 26 juillet 1890.

2° Que de ce mariage est issu : Batard, Eugène-Louis-Pierre, né le 27 juillet 1904.

3° Que ladite dame De Smet est née le 5 décembre 1865.

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation, ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux Batard-De Smet.

2059
*Liquidation
de pension.*

—
Etat Civil.

—
Veuve Batard.

—

Vu les statuts de la Caisse des retraites, desquels il résulte :

1° Article 8. — Que Mme veuve Batard a droit à la moitié de la pension de son mari, soit : 625 fr. 24 : 2.....	Fr. 312 62
2° Article 9. — Que la pension de la veuve s'accroît d'un dixième pour chaque enfant de moins de 18 ans, soit pour un enfant : 312 fr. 62 : 10.....	Fr. 31 26
Total.....	Fr. 343 88

Nous vous prions Messieurs, de régler la pension annuelle de Mme veuve Batard, à 343 fr. 88, à partir du 7 décembre 1918, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Bavye, Auguste-Adolphe, mécanicien en chef de l'Etablissement d'Emmerin, né à Lille, le 8 septembre 1864, atteint de rhumatisme chronique, sollicite sa mise à la retraite proportionnelle.

Entré au Service de la Mairie le 7 septembre 1896, M. Bavye comptera, au 31 décembre 1918, 22 ans, 3 mois et 24 jours de service, avec un traitement moyen de 3.700 francs.

En application de l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites, la pension doit être calculée comme suit :

Pour 22 ans : 22/60 de 3.700 francs.....	Fr. 1.356 66
Pour 3 mois : 3/12 de 1/60 de 3.700 francs.....	Fr. 15 41
Pour 24 jours : 24/30 de 1/12 de 1/60 de 3.700 francs.....	Fr. 4 11
Total.....	Fr. 1.376 18

Vu les états de services et retenues de M. Bavye ;

Vu le certificat de M. le Docteur Lesne, constatant que M. Bavye ne peut plus continuer ses fonctions ;

vu le règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux ;

Nous vous proposons, Messieurs, d'allouer à M. Bavye, à partir du 1^{er} janvier 1919, une pension de 1.376 fr. 18, sur les fonds de la Caisse des retraites des Services municipaux.

En outre, nous vous demandons d'accorder à M. Bavye une indemnité de

2059^a
Liquidation
de pension.

—
Eaux.

—
Bavye.

départ égale à 3 mois de traitement, soit 925 francs. De plus, en raison des travaux pénibles que M. Baye a dû exécuter lors du départ des soldats allemands pour la mise en route des machines de l'établissement d'Emmerin, nous vous demandons de lui accorder une indemnité exceptionnelle de 1.275 francs. Ces indemnités seront prélevées sur l'article 17 du Budget ordinaire de l'Exercice 1918.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Lemaire, Isidore-Alexis-Palmyre-Joseph, préposé en chef de l'Octroi de la Ville de Lille, est décédé le 11 février 1918, en possession d'une pension de 6.000 francs, sur la Caisse des retraites des Services municipaux et dont il jouissait depuis le 1^{er} février 1900.

Sa veuve, Mme Wattenne, Marie-Louise, née à Lourches, le 16 août 1853, sollicite le règlement de sa pension, conformément à l'article 8 des statuts de ladite Caisse.

Vu l'extrait des registres de l'état civil constatant que M. Lemaire est décédé le 11 février 1918 ;

Vu les actes de notoriété constatant :

1° Que Mme veuve Lemaire est née le 16 août 1853 ;

2° Que M. Lemaire et la dame Wattenne ont contracté mariage le 28 septembre 1892 ;

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation, ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux Lemaire ;

Vu les statuts de la Caisse des retraites, desquels il résulte (article 8) que Mme veuve Lemaire a droit à la moitié de la pension de son mari, soit 3.000 francs.

En conséquence, nous vous prions, Messieurs, de régler la pension annuelle de Mme veuve Lemaire à 3.000 francs, à dater du 12 février 1918, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

2059^a
*Liquidation
de pension.*
—
Octroi.
—
Veuve Lemaire.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2059³
Liquidation
de pension.
—
Eaux.
—
Veuve Hauwelle.
—

M. Hauwelle, Alphonse-Charles, collecteur des Eaux en retraite, est décédé le 11 janvier 1917, en possession d'une pension de 530 fr. 79 sur le fonds des retraites des employés municipaux de la Ville de Lille, pension dont il jouissait depuis le 1^{er} juin 1906. Sa veuve, la dame Rose-Adrienne Brou, née à Neufmontiers-les-Meaux, le 19 décembre 1831, sollicite la liquidation de la pension à laquelle elle a droit, conformément aux statuts de la Caisse des Retraites.

Vu les extraits de l'état civil constatant :

1° Que M. Hauwelle est décédé le 11 janvier 1917 ;

2° Que la dame Brou est née le 19 décembre 1831 ;

3° Que ladite dame Brou et M. Hauwelle ont contracté mariage le 15 juin 1861 ;

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation, ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux Hauwelle ;

Vu le règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux, duquel il résulte (article 8) que Mme veuve Hauwelle a droit à la moitié de la pension de son mari, soit 530 fr. 79 : 2 = 265 fr. 40.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension annuelle de Mme veuve Hauwelle à 265 fr. 40 à partir du 12 janvier 1917, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2060
Services
Municipaux.
—
Gratifications,
Indemnités et
Secours.
—

M. Laignel, gardien-chef du Palais des Beaux-Arts, est décédé, à la suite d'une longue maladie, après avoir passé 47 années au service de la Ville.

En prenant sa retraite, M. Laignel aurait pu obtenir une indemnité de départ égale à 6 mois de son traitement.

Nous vous proposons d'allouer à sa veuve un secours de 200 francs à prélever sur l'article 17 du B. O. de 1919.

D'autre part, nous vous proposons d'allouer à Mme Bricout, veuve d'un employé auxiliaire du Secrétariat, un secours de 300 francs, à prélever sur l'article 18 du B. O. de 1919.

M. Bricout faisait partie du groupe d'employés municipaux enlevés par les Allemands le 5 octobre 1918, et s'était présenté comme volontaire.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Conformément à la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses, le Bureau d'assistance a dressé les listes des demandes qui lui ont été soumises.

Elles se répartissent comme suit :

1° Quatre demandes de la première partie comprenant des chefs de famille ayant plus de trois enfants âgés de moins de 13 ans.

Ces listes représentent six indemnités..... Fr. 45 »

MM. De Buck Charles, Michaud Gustave, Piens François,
Van Brackel Léonard.

2° Une demande de la première partie comprenant une veuve ayant plus de 2 enfants âgés de moins de 13 ans.

Cette liste représente une indemnité..... Fr. 7 50

Mme veuve Lorthioir, née Jumel.

3° Une demande de la première partie comprenant l'allocation supplémentaire s'élevant à..... Fr. 7 50
et intéressant des personnes bénéficiant déjà des dispositions de la loi.

Ces listes comprennent huit indemnités de 7 fr. 50, soit 60 francs, plus la majoration de 10 francs accordée, par la loi du 28 juin 1918, à chaque indemnité de 7 fr. 50 (8 indemnités à 10 fr. = 80 francs), ou 60 fr. + 80 fr. = 140 francs par mois.

Nous vous prions de les approuver.

2061
*Assistance
aux familles
nombreuses.*

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2062
Assistance
aux femmes en
couches.

Conformément à la loi du 17 juin 1913, complétée par la loi des Finances du 30 juillet 1913 nous avons envoyé à la Préfecture du Nord 42 demandes d'assistance aux femmes en couches qui, en raison de l'urgence, n'ont pu être soumises à l'instruction prévue pour l'inscription sur la liste.

Ces demandes intéressent :

Mmes Bruxelles, née Vandeputte Céline ; Tison, Marie-Adolpheine ; Ere, Madeleine ; Blancaert, Marie ; Debaisieux, née Pépin Aline ; Reynaert, Yvonne ; Desprez, Jeanne-Eugénie ; Bécarne, née Van Geel Marie ; Reignaert, Euphémie ; Loy, née Hennebert Mathilde ; Devos, née Vindevoghel Yvonne ; Breton, née Delodder Rachel ; Broutin, Marie ; Douce, née Brisy Elisa-Malvina ; Roussel, née Samyn Hélène ; Decocq, née Marc Laure ; Horrent, Marie-Virginie ; Pottier, Reine ; Vermeulen, Maria ; Caron, Jeanne ; Van de Sourpèle, née Bourriez Clara ; Cocheteux, Fernande ; Debay, Angélique ; Couvez, Julie-Louise ; Hoogstoel, née Dubucq Léonie ; Nivesse, Chrysoline ; Van Overtvel née Verqualie Jeanne ; Decostère, née Plucain Julie ; Degroote, Rosalie ; Gilliet, Alida ; Wattrelot, Jeanne ; Griare, née Letombe Henriette ; Lemblin, née Marquette Léontine ; Meurisse, née Casier Germaine ; Sthoer, née Tietare Jeanne ; Hoornaert, née De Keyser Clémentine ; Martigny Georgette ; Maes, née Lagache Marie.

Nous vous prions, Messieurs, de nous en donner acte et ratifier les décisions prises par nous.

Les autres demandes, sur lesquelles le Bureau d'Assistance a, dans ses réunions, émis un avis favorable concernant l'admission normale des postulantes ci-après désignées.

Ce sont : Mmes Blyweert, Suzanne ; Brysemael, née Hantson Hélène ; Cloetens, née Sorez Germaine ; Deroo, née Maillière Madeleine ; Dewelle, Adrienne-Louise ; Dooze, née Marescaux Louise ; Franckelemon, Philippine ; Herzin, née Lemesle Suzanne ; Hohenberg, née Dewagenaere, Jeanne-Maria ; Leroy, née Poignant Isabelle ; Leroy, née Masly Gabrielle ; Lesaffre Sophie ; Malagie, née Matthys Rosine ; Merschaert, née Dutielt Louise ; Noé, née Caument Marthe ; Ployard, née Deceur Léona ; Prévost, née Lhomme Maria-Irma ; Prodhomme, Jeanne ; Roch, née Duez Julienne ; Saily, née Pro-

cureur Julienne ; Scheldeman, née Aernoudt Hélène ; Everaert née Keersbelek Mélia.

Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, de prononcer l'admission, au bénéfice de cette loi, de toutes les personnes figurant sur cette dernière liste et de prendre, en ce qui concerne chacune d'elles, la décision réglementaire imposée par les instructions et dont le texte est reproduit au verso de chacune de ces demandes.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Les sinistrés du bombardement touchent depuis 1914, des secours calculés sur le même barème que ceux alloués aux réfugiés et aux sinistrés des communes de la ligne de feu.

Ces secours doivent être supportés par l'Etat en application des dispositions de la circulaire de M. le préfet du 21 décembre 1918, mais il y a lieu d'ouvrir un crédit dans nos comptes pour l'imputation des dépenses.

Ces secours s'élevant mensuellement à environ **130.000 francs**, nous vous demandons, Messieurs, d'ouvrir pour les trois premiers mois de l'année un crédit de 400.000 francs et d'admettre en recettes une somme égale.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, ouvre un crédit en recettes et en dépenses, de 400.000 francs, pour les trois premiers mois de l'année 1919.

2063
Secours
aux sinistrés du
bombardement.

—
Crédit.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Les avances, consenties par l'Œuvre municipale de prêt, s'élèvent mensuellement à près de 100.000 francs.

Le Comité exécutif de l'Œuvre a pris des dispositions pour réduire le montant de ces avances ; mais il est nécessaire d'ouvrir, dans nos comptes, un crédit pour l'imputation des dépenses.

2064
Œuvre de prêt.

—
Crédit.
—

Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien, en conséquence, décider l'ouverture d'un crédit de 300.000 francs pour les trois premiers mois de 1919 et d'inscrire, en recettes, une prévision correspondante.

Dès que le commerce local sera repris, le Comité de l'Œuvre de prêt s'occupera de la rentrée des fonds qui ont été avancés.

Adopté.

M. Coillot. — L'Œuvre continuera-t-elle les engagements qui ne sont pas terminés ?...

M. le Maire. — Cette question ne regarde pas le Conseil municipal dont le rôle se borne à accorder à cette institution des avances remboursables.

M. Crépy-Saint-Léger. — Les prêts consentis par cette œuvre s'effectuaient la plupart du temps sur titres. Or, les banques étant réouvertes, les intéressés peuvent s'adresser directement à elles pour obtenir des avances. Les prêts sur caution n'ont été consentis que dans quelques cas très rares.

M. Coillot. — Je me demande comment celui qui a emprunté de l'argent pendant l'occupation sur les valeurs qu'il possédait pourra obtenir aujourd'hui de nouvelles avances. S'il a déjà perdu les trois quarts de son avoir, il est à peu près certain d'engloutir tout ce qui lui reste. En effet, un titre qui, avant la guerre, était coté quinze cents francs, n'a plus, à l'heure actuelle, qu'une valeur très minime et tout porte à croire qu'il ne retrouvera pas sa valeur primitive avant trois ou quatre ans. C'est pourquoi, je demande que l'œuvre des prêts continue à assurer les engagements qu'elle a pris pendant l'occupation et qui ne sont pas terminés.

M. Liégeois-Six. — Les banques ont des ressources. On peut s'adresser à elles.

M. Baudon. — Si M. Coillot fait allusion aux Bons communaux, je me rallie entièrement à sa manière de voir, mais je crois qu'il doit y avoir confusion dans son esprit. Dans tous les cas, il ferait bien de s'adresser directement à M. Scalbert, président de cette œuvre, car les cas comme celui qu'il nous signale sont rares, et jusqu'à présent nous n'avons jamais eu aucune réclamation.

M. Coillot. — La personne pour qui je suis le porte-parole devant le Conseil municipal est fatiguée de faire des démarches de tous les côtés sans obtenir satisfaction.

M. le Maire. — A-t-elle vu M. Scalbert ?

M. Coillot. — Non, mais elle a parlé à ses employés.

M. le Maire. — C'est M. Scalbert lui-même qu'il faut voir. Quand cette démarche aura été faite, vous pourrez revenir sur la question devant le Conseil municipal en lui indiquant les motifs du refus. Si nous pouvons avoir quelque influence pour faire continuer les engagements en cours, nous ne manquerons pas de la faire valoir.

Le rapport est adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La Ville distribue aux chômeurs et aux nécessiteux des secours s'élevant mensuellement à plus de 2 millions de francs.

Nous vous demandons, Messieurs, d'ouvrir dans les comptes de l'exercice courant un crédit de 7 millions pour l'imputation des dépenses des trois premiers mois de l'année.

Ces dépenses seront, du reste, remboursées par l'Etat par application des dispositions de la circulaire de M. le Préfet en date du 21 décembre 1918 et, par suite, une prévision de recette correspondante sera également inscrite dans nos écritures.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous avons reçu de M. le général La Capelle, commandant le 1^{er} Corps d'armée, une somme de 10.000 francs à titre de souscription, pour venir en aide aux familles nécessiteuses des militaires du 1^{er} Corps d'armée.

Nous vous prions, Messieurs, d'admettre cette somme en recette et, en vue de sa répartition entre les intéressés, nous vous demandons l'ouverture d'un crédit correspondant à inscrire dans les comptes de 1919.

Adopté.

2065
Secours
aux chômeurs.
—
Frais de service.
—
Crédit.
—

206
Souscription en
faveur des familles
nécessiteuses des
militaires du
1^{er} Corps d'Armée.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Les circonstances actuelles nous imposent des dépenses très importantes qui ne peuvent être imputées sur les divers crédits ordinaires du budget.

Vous trouverez ci-dessous le détail des dépenses de cette nature faites depuis le 1^{er} janvier courant :

2067
Dépenses diverses
nécessitées par
la guerre.

—
Crédit.

DÉPENSES NÉCESSITÉES PAR LA GUERRE du 1^{er} au 15 Janvier 1919.

DATES	NOMS DES PARTIES PRENANTES	DÉTAIL DES MANDATS	SOMMES
1 ^{er} Janv. 1919	M ^{lle} DUMEZ, Directrice	Indemnité du mois de	
	de l'Ecole privée, 33, rue	janvier 1919, pour occupa-	
	Gantois.	tion de son école.....	200 »
11 » »	Divers.	Salaires de divers em-	
		ployés auxiliaires et ou-	
		vriers du 1 ^{er} au 11 Jan-	
		vier 1919.....	16.785.76
12 » »	Divers.	Du 1 ^{er} au 12 Janv. 1919.	493 »
7-13 » »	Divers.	Secours de 10 fr. attri-	
		bué à chacun des prison-	
		niers de guerre originaire	
		de Lille, actuellement en	
		permission du 7 au 13	
		janvier 1919.....	35.920 »
13 » »	Autorité anglaise.	Achat de 8 chevaux des-	
		tinés au service municipal	
		des vidanges.....	14.400 »
15 » »	Divers.	Secours de 10 fr. attribué	
		à chacun des prisonniers	
		de guerre, originaire de	
		Lille, actuellement en per-	
		mission, (13, 14 et 15 jan-	
		vier 1919).....	14.910 »
		Total..... Fr.	82.708.76

Nous portons en dépense, sous le titre : « Dépenses diverses nécessitées par la guerre » :

- 1° Le salaire des nombreux employés auxiliaires qui nous sont indispensables pour assurer les différents services de la Ville ;
- 2° Les frais d'entretien des filles soumises dans les dispensaires ;
- 3° Les suppléments de traitement pour cherté de vie alloués au personnel municipal ;
- 4° Une indemnité de nourriture des sapeurs-pompiers ;
- 5° Les frais d'épuisement des eaux du sous-sol des maisons.

Nous sommes également tenus de faire figurer au même article les dépenses urgentes pour lesquelles nous ne pouvons obtenir, au préalable, votre autorisation, telles que : les achats de chevaux pour les travaux de vidange des fosses d'aisances et les secours aux soldats permissionnaires.

Nous vous demandons, Messieurs, de ratifier tout ce qui a été imputé cette année sur l'article précité et dont nous vous donnons le détail.

Nous vous prions également de décider l'ouverture dans les comptes de la Ville d'un crédit prévisionnel de 1 million de francs pour l'imputation des dépenses diverses qui seront nécessitées par les circonstances pendant les trois premiers mois de l'année courante, étant entendu que le relevé vous en sera donné à chaque séance du Conseil municipal, pour être soumis à votre ratification.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Pour la reconstitution des archives, de la bibliothèque et des plans de la Ville, nous payons des salaires à divers employés et dessinateurs.

Un crédit spécial est nécessaire pour l'imputation de ces dépenses.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien décider l'ouverture dans les comptes d'un crédit de 10.000 francs, pour les dépenses des trois premiers mois de l'exercice courant.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 10.000 francs, à inscrire aux dépenses résultant de l'incendie de la Mairie.

Adopté.

2068
*Frais résultant de
l'incendie de la
Mairie.*
—
Crédit.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2069
*Avances de l'Etat
 pour le paiement
 des dépenses
 communales.*

Nous vous prions de prendre la délibération suivante :

Considérant que dans les circonstances actuelles, la Caisse municipale ne peut plus être alimentée par des bons de monnaie, et que les recettes budgétaires normales sont pour la plupart irrécouvrables.

Qu'il importe cependant d'assurer le service des dépenses à la charge de la Ville de Lille.

Invite M. le Maire à demander à l'Etat de vouloir bien jusqu'à la reprise complète de la vie administrative consentir à la commune les avances de fonds nécessaires aux besoins courants, tous droits respectifs étant réservés.

Fixe à la somme de quinze millions la provision nécessaire pour assurer le paiement des allocations aux réfugiés et aux habitants privés de ressources de la Ville de Lille, ainsi que pour assurer le remboursement des sommes avancées par les banquiers et les particuliers.

Adopté.

*Retrait des bons
 communaux.*

M. Lessenne. — Où en est la question du vote de la loi réglementant le retrait des bons communaux ?

M. le Maire. — Le projet de loi, déposé sur le Bureau de la Chambre, est à la veille d'être discuté.

M. Lessenne. — A-t-on demandé à nos députés d'intervenir pour réclamer l'urgence. Dans tous les cas, je prie le Conseil municipal de vouloir bien émettre un vœu pour obtenir une solution immédiate.

M. le Maire. — N'oubliez pas qu'en ce moment, la Chambre discute la loi sur les dommages de guerre.

M. Crépy-Saint-Léger. — Lors de mon récent voyage à Paris, j'ai insisté, auprès du Rapporteur général de la Commission du Budget, pour que le projet de loi, relatif au remboursement des bons communaux, soit soumis à l'examen de la Chambre au début d'une prochaine séance. Je suis tombé d'accord avec lui sur tous les points.

M. Liégeois-Six. — Tout le monde est d'accord ; mais, aucune décision n'intervient.

M. le Maire. — Comme nous avons avantage à voir solutionner cette question dans le plus bref délai possible, je vous propose d'émettre un vœu réclamant l'urgence de la discussion.

M. Baudon. — Je désire provoquer de notre Collègue M. Legrand-Herman des explications très nettes rassurant le public sur deux questions extrêmement intéressantes. Il s'agit d'abord de l'enlèvement des ordures ménagères amoncelées sur la voie publique, puis de la réfection des passages aux portes de la Ville.

M. Legrand-Herman. — En ce qui concerne l'enlèvement des immondices, vous savez que la production journalière des ordures ménagères peut être évaluée à un décimètre cube ou sept cents grammes par tête d'habitant. Comme nous avons dû cesser le service de la propreté publique pendant une centaine de jours, la quantité d'immondices à enlever s'est élevée à 13.000 mètres cubes, soit près de dix millions de kilogrammes. Nous avons obtenu de bons résultats depuis le 6 janvier courant, grâce à l'achat d'un certain nombre de chevaux par M. Collin, entrepreneur, grâce aussi aux attelages et aux prisonniers allemands qui nous ont été fournis par l'Autorité militaire. Malheureusement, quelques incertitudes se sont produites du fait du concours des prisonniers qui ne nous était pas accordé régulièrement, mais grâce à l'obligeance de M. le lieutenant-colonel Prangey, la main-d'œuvre allemande nous sera prêtée encore pour quelques jours par l'armée française, puis fournie par l'armée anglaise. Le service journalier est parvenu jusqu'ici à enlever 500 mètres cubes de détritrus par jour, soit environ 350.000 kilos. Suivant les dispositions actuelles, nous comptons avoir terminé l'enlèvement des tas d'ordures qui encombrent nos rues dans quatre semaines environ.

M. Lessenne. — A condition qu'on ne nous retire plus les prisonniers allemands.

M. Legrand-Herman. — Bien entendu. Il faut reconnaître une chose, c'est que d'une façon générale, l'Autorité militaire locale a toujours montré vis-à-vis de la Municipalité toute la bonne volonté voulue. Quand elle n'a pu nous donner satisfaction, c'est que les prisonniers lui avaient été réclamés par l'Autorité supérieure.

M. Lessenne. — Ne pourrait-on pas demander à nos représentants de faire une démarche auprès de l'Autorité compétente pour obtenir le concours permanent du nombre de prisonniers de guerre qui nous est nécessaire ?

Propreté publique.

—
*Enlèvement des
ordures ménagères.*

M. Legrand-Herman. — Les officiers du quartier général, auprès de qui je me suis rendu spécialement, m'ont démontré qu'ils nous avaient accordé ce concours chaque fois que la chose était possible.

M. Lessenne. — Ce n'est de leur part que de la bonne volonté. Le jour où ils ne disposeront plus de prisonniers, ils ne vous en enverront plus.

M. Legrand-Herman. — Nous demandons au gouvernement l'appoint qui nous est nécessaire en prisonniers de guerre, et M. le Maire a envoyé à ce sujet un télégramme à M. le Président du Conseil des Ministres, car depuis quelque temps, en effet, le nombre d'hommes mis à notre disposition est irrégulier et provenait tantôt de l'Autorité militaire anglaise, tantôt de l'Autorité militaire française.

M. Lessenne. — La Ville de Lille doit obtenir un nombre de prisonniers déterminé au prorata de sa population. Nous ne demandons rien de plus que les autres régions, mais nous voulons tout notre droit.

M. Legrand-Herman. — Ce n'est pas un droit.

M. Lessenne. — Pourquoi les prisonniers sont-ils en si grand nombre dans certaines régions ? Que font nos six ou sept cents mille prisonniers ?

M. Legrand-Herman. — Il y a avantage pour nous d'avoir toujours sous la main le même nombre de prisonniers, afin d'éviter toute perturbation dans le service. Les officiers eux-mêmes seraient heureux d'arriver à obtenir plus de régularité. Quand nous avons mis M. Colin en demeure d'avoir à s'assurer le concours de la main-d'œuvre civile pour renforcer, le cas échéant, la main-d'œuvre militaire, nous avons remarqué que les officiers chargés de transports n'étaient pas très partisans de ce mélange de civils et militaires ; ils préfèrent, cela se comprend, commander exclusivement à des soldats, sur qui ils ont plus d'autorité. D'un autre côté, les heures de repas des prisonniers ne concordant pas avec celles des ouvriers civils, la bonne marche du service en souffrirait.

M. Liégeois-Six. — Avez-vous le matériel nécessaire pour utiliser la main-d'œuvre qui vous est fournie ?...

M. Legrand-Herman. — Oui, avec les 25 ou 30 nouvelles voitures qui vont arriver cette semaine et le concours des 450 prisonniers allemands, nous espérons que le travail sera complètement terminé dans quatre semaines environ, à condition qu'on nous laisse les moyens dont nous disposons actuellement. M. Colin est parti en voyage hier pour effectuer des achats de che-

vaux supplémentaires qui permettront, dans quelque temps, d'étendre l'enlèvement des immondices dans les quartiers de Fives et de Saint-Maurice. Le service se fait par secteur. Nous commençons par la périphérie pour gagner progressivement le centre. Malgré le défaut de coïncidence des heures de repas pour les civils et les militaires, nous arrivons à faire quatre voyages par jour et par attelage.

M. Lesot. — Quand pensez-vous opérer dans mon quartier ?...

M. Legrand-Herman. — Nous ne demandrions pas mieux de pouvoir faire enlever tous les tas d'ordures le même jour, mais dans un travail aussi important que celui-là, il est nécessaire d'organiser un programme et de le suivre régulièrement.

M. Liégeois-Six. — C'est très juste, tout ne peut pas être fait en même temps.

M. Legrand-Herman. — En ce qui concerne la deuxième question posée par notre Collègue M. Baudon, nous avons réussi à remettre en état presque toutes les portes de la Ville. Quelques difficultés se sont produites au sujet de l'écoulement des eaux dans les fortifications. Le Service des Ponts et Chaussées n'ayant pu trouver les matériaux de canalisation nécessaires, des tuyaux de fortune ont dû être utilisés. Quant à l'éclairage, nous avons prescrit l'emploi de lanternes en raison du vœu émis par le Conseil municipal, mais ces lanternes ont été dérobées par le public ou ont servi de cibles à des gamins. Nous nous étions proposés d'éclairer les passages des portes à l'électricité, lorsqu'est survenu le conflit entre les Compagnies « L'Electrique » et la « Lilloise ». Ce mode d'éclairage entraînerait une grosse dépense et nous avons dû nous résoudre à employer un autre moyen. Nous nous sommes adressé pour cela à la Compagnie du Gaz et nous espérons qu'avant peu de temps, lorsque les tuyaux seront arrivés, toutes les portes seront éclairées.

Un Conseiller. — Quand obtiendrons-nous un éclairage moins parcimonieux des rues de la Ville ?...

M. Legrand-Herman. — La Compagnie du Gaz se trouve en présence de grosses difficultés pour trouver les tuyaux qui lui sont nécessaires. D'autre part, le charbon qu'elle utilise dans ses usines n'a pas toujours la qualité voulue. Je crois que cette situation s'améliorera bientôt, à condition que la Compagnie puisse trouver les réverbères pour remplacer ceux qui ont été détruits.

Portes de la ville.

—

Travaux.

—

Eclairage.

—

Vœu.

—

M. Dambrine. — Qu'on aille chercher des lanternes en Allemagne. Il n'en manque pas à Mayence.

M. Legrand-Herman. — Cette solution dépasse les attributions du Conseil Municipal.

Tramways.

—
Remise en marche.

—
Vœu.

M. Baré. — Tout à l'heure, M. Lemoine nous a déclaré que les tramways électriques ne fonctionneraient pas avant trois mois environ. En attendant ce rétablissement, n'y a-t-il pas possibilité d'installer des cars à traction animale pour le transport des voyageurs comme il en existe actuellement sur la place de Tourcoing. Evidemment, ce n'est pas un progrès que je réclame, mais une chose provisoire et nécessaire.

M. Liégeois-Six. — Pourquoi ne pas demander à l'Autorité militaire anglaise de mettre à la disposition de la Compagnie des tramways un certain nombre des autobus dont elle ne se sert pas en ce moment ? Le service à traction animale est fait d'une façon déplorable.

M. Lessenne. — Le commerce de Lille souffre de cet état de choses. Le manque de capitaux paralyse ses achats et le met en état d'infériorité vis-à-vis du commerce des autres villes.

Le vœu, proposé par M. le Maire, est adopté à l'unanimité.

*Camions
automobiles.*

—
Achat.

—
Vœu.

M. Lessenne. — Le Ministère de la Guerre se propose de vendre des camions-automobiles à très bon compte aux villes des régions libérées qui lui en feront la demande. La Ville de Lille s'est-elle mise sur les rangs pour profiter de ces avantages ? Ne pensez-vous pas qu'il y a intérêt pour elle à acheter, par exemple, 35 ou 40 camions-automobiles qui serviraient à nous amener des marchandises de toutes sortes, notamment des chaussures et des vêtements dont la pénurie se fait le plus sentir ?

On nous a dit que les moyens de transports ne seraient pas rétablis avant deux ou trois mois. Je sais ce que cela veut dire, et je suis à peu près certain que ce délai se prolongera jusqu'en juin ou juillet prochain. Or, si nos concitoyens commencent à pouvoir se ravitailler assez convenablement en denrées, il y a des quantités de choses nécessaires à l'existence qu'ils ne peuvent se procurer. Si le Gouvernement avait eu l'extrême gentillesse d'autoriser la libre circulation dans tous les départements français, il y a longtemps que notre malheureuse région serait approvisionnée de tout ce qui est indispensable à la vie. Pourquoi maintenir notre ville dans la zone des armées, alors qu'elle est éloignée de près de 600 kilomètres du front ?...

M. le Maire. — Le recul de la zone des armées a été demandé à plusieurs reprises, et le Maréchal Foch lui-même a essuyé un refus de la part du général commandant l'armée anglaise qui prétend que Lille sert de base aux troupes britanniques.

M. Lessenne. — Le Conseil municipal doit insister à nouveau, car il faut reconnaître, avec le public, que cette histoire de zone n'est pas sérieuse, étant donné l'état actuel de la guerre. Le jour où tout le monde pourra voyager sur tous les points du territoire sans être muni d'un laissez-passer, le coût de la vie baissera dans des proportions considérables. En ce qui concerne la Belgique, c'est la même chose, la frontière est fermée, et l'on ne peut pénétrer dans ce pays sans être porteur d'un passeport dont la délivrance exige un délai minimum de huit jours.

M. le Maire. — En admettant que la Ville de Lille ne soit plus comprise dans la zone des armées, la frontière belge n'en restera pas moins fermée.

M. Lessenne. — C'est possible, mais les voyageurs passeraient avec plus de facilités d'un département dans un autre.

M. le Maire. — Vous reconnaîtrez qu'on peut le faire aujourd'hui sans trop de difficultés.

M. Lessenne. — C'est surtout au point de vue des transports que mon observation a son utilité.

M. Lesot. — Je prie M. l'Adjoint délégué aux Travaux de vouloir bien assurer la réfection du pavage des rues fréquentées par les camions-automobiles, notamment des grandes artères qui aboutissent à la gare de Lille.

M. Legrand-Herman. — Je ne manquerai pas de vous donner satisfaction le jour où mon service sera en mesure de se procurer les matériaux nécessaires.

La séance est levée à 12 heures 15.

Zône des armées.

—

Modifications.

—

Vœu.

—

Pavages.

—

Refection.

—

Vœu.

—

9.9896

Delens

Brackens et Hugo

Dubouay

Legrand-Herman

Parmentier

Bari

Lesot

Lesot

Lockeell
~~W. W. W. W.~~

Burman

Conclair

Ducastel
~~Conrad~~

Lelen

Lesenne

Guichin
L. Guichin

Dambryne
Dambryne

~~Conrad~~

Lin